Les
PUBLICATIONS
DU QUÉBEC

# Régie des permis d'alcool du Québec

**Rapport annuel 1986-1987**

Québec

Le contenu de cette publication a été rédigé par la
Régie des permis d'alcool du Québec

Cette édition a été produite par
Les Publications du Québec

Dépôt légal: 2e trimestre 1987
Bibliothèque nationale du Québec
Bibliothèque nationale du Canada
ISBN 2-551-08597-7
ISSN 0710-376X

© Gouvernement du Québec

Monsieur Pierre Lorrain
Président de l'Assemblée nationale
Hôtel du Parlement
Québec (Québec)
G1A 1A4

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre le rapport annuel de la Régie des permis d'alcool du Québec pour l'année financière 1986-1987.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.

Le Solliciteur général,

Gérard Latulippe

Québec, le 1er juin 1987

Me Gérard Latulippe
Solliciteur général
1200, route de l'Église
Sainte-Foy (Québec)
G1V 4M1

Monsieur le Ministre,

Conformément aux dispositions de la Loi sur les permis d'alcool, j'ai l'honneur de vous soumettre le rapport annuel de la Régie des permis d'alcool du Québec pour l'année financière 1986-1987.

Recevez, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le président et directeur général,

Ghislain K.-Laflamme, avocat

## Table des matières


**Introduction** 9

**Note liminaire** 11

**Les ressources humaines** 13

Les membres de la Régie 13

Au Secrétariat 13

Aux Services juridiques 13

À la Direction des permis et des contrôles d'exploitation 13

À la Direction de l'administration et du contrôle de la publicité 13

**La structure de l'organisme** 15

L'origine 15

La nature 15

La loi constitutive et ses amendements 15

Les lois reliées à ses activités 15

Les règlements 16

Les fonctions principales 16

Les catégories de permis 16

Les conditions générales d'obtention de permis 17

Les motifs principaux de refus 17

Les renouvellements, suspensions et révocations de permis 17

Les décisions 18

**L'organisation administrative** 19

La Direction de l'administration et du contrôle de la publicité 19

Le Service de la planification et du développement 19

Le Service du contrôle budgétaire 19

Le Service des relations avec la clientèle 19

Le Service des supports administratifs 20

Le Comité d'approbation des messages publicitaires 20

La Direction des permis et des contrôles d'exploitation 20

Le Secrétariat 21

Les Services juridiques 21

L'organigramme 34-35

Les contrôles sur la publicité des boissons alcooliques 22

Les statistiques sur les messages publicitaires 23

Les autorisations accordées conformément au Règlement sur la promotion de la vente et la publicité des boissons alcooliques 24

**Les activités** 26

Les expositions et les salons 26

Les renseignements et les entrevues 26

Les demandes de permis et leur publication 26

L'évolution des demandes de permis de 1977 à 1987 26

Les oppositions 27

Les audiences publiques 27

L'évolution des audiences publiques de 1977 à 1987 28

Le résultat des demandes 29

Les interventions policières 29

Les suspensions et les révocations 29

Les établissements sous permis 42

Les permis et autorisations délivrés 42

L'évolution des permis de 1977 à 1987 44

Les publications 45

**L'analyse de certaines décisions** 46

1. Brasserie Chez Beau-Coeur 46
2. Épicerie Normandie enr. 46
3. Bar Chez Jeannine enr. 46
4. Dépanneur Duluth 47
5. Taverne Pierrefonds 47
6. Chez Robert B.B.Q. enr. 47
7. Brasserie Volks Brauhauss enr. 47
8. Bar Tutu enr. 48
9. Restaurant New Casa de la Pizza 48
   Restaurant La Forge enr. 48
   Palais Mont-Royal 48
   Le Pavillon Espagnol de Montréal inc. 48
10. Domaine Lessard inc. 48
11. Hôtel St-Georges 49

12. Rôtisserie Orientale **49**

13. Accommodation Beaucoup Plus enr. **49**

**Les évocations** **51**

Requêtes en évocation et autres procédures **52**

1. Requêtes en évocation rejetées par la Cour supérieure et confirmées par la Cour d'appel **52**
2. Requêtes en évocation rejetées **52**
3. Requêtes en évocation rejetées — inscription en appel **52**
4. Requêtes en évocation rejetées — inscription en appel dont désistement **52**
5. Requêtes en évocation dont désistement **53**
6. Requête en évocation rejetée — inscription en appel — désistement de l'appel **53**
7. Requête en évocation accueillie et confirmée en appel **53**
8. Requête en évocation, avant audition devant la Régie, dont désistement **53**
9. Requête en évocation accueillie — inscription en appel par la Régie — désistement du jugement dont appel par le bénéficiaire de ce jugement **53**
10. Requêtes en évocation accueillies — inscription en appel **53**
11. Requêtes en évocation accueillie — non inscrit en appel **53**
12. Caducité de l'évocation **53**
13. Requêtes en évocation non encore entendues **53**

**L'exercice financier** **65**

Les dépenses **65**

Les revenus **65**

**Les réalisations** **66**

**Les orientations 1987-1988** **68**

## Introduction

La Régie des permis d'alcool a finalisé son projet de refonte de ses systèmes informatisés en procédant, entre autres, à l'installation de près de 70 postes de travail et en assurant la formation de son personnel.

Successivement depuis septembre et novembre 1986, la mise en production du permis de réunion et des permis permanents est assurée par ces nouveaux systèmes augmentant ainsi le service à la clientèle et les contrôles de l'exploitation de tous les permis d'alcool.

Notre organisme a aussi fait partie en cours d'année du Comité interministériel sur le contrôle du commerce des boissons alcooliques que le Solliciteur général a mis sur pied en vue de lui recommander des moyens de contrôle de ce commerce pour récupérer les pertes évaluées à plusieurs dizaines de millions de dollars que les commerces illégaux de boissons alcooliques entraînent. Le rapport du Comité interministériel qui regroupait des représentants de ministères et d'organismes concernés a mené à l'adoption, le 19 décembre 1986, de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les boissons alcooliques, qui impose maintenant des contrôles très stricts aux restaurants, bars, épiceries, brasseries, tavernes, fabricants de boissons alcooliques, propriétaires et locataires de locaux utilisés comme débits d'alcool. Aussi à la suite de l'entrée en vigueur de cette loi, la création du permis de restaurant pour servir impose l'obligation de détenir un tel permis pour tout restaurant qui accepte que sa clientèle apporte son vin pour consommation sur place.

## Note liminaire

Aux termes de l'article 21 de la Loi sur les permis d'alcool (L.R.Q., c. P-9.1), la Régie doit, au plus tard le 30 juin de chaque année, soumettre au Solliciteur général un rapport de ses activités pour l'année financière précédente. Le Ministre doit déposer ce rapport devant l'Assemblée nationale dans les trente jours de sa réception si l'Assemblée est alors en session ou, si elle ne l'est pas, dans les trente jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise des travaux, selon le cas.

## Les ressources humaines

La Régie est composée de dix régisseurs, dont un président et un vice-président, nommés par le Gouvernement pour un terme d'au plus cinq ans.

Le président est également directeur général de la Régie et, de ce fait, il est responsable de l'administration de la Régie dans le cadre de ses lois, règlements et règles de régie interne.

### Les membres de la Régie

En poste au 31 mars 1987

— Me Ghislain K.-Laflamme, avocat
Président et directeur général

— Me André Laurence, avocat
Vice-président et directeur général adjoint et affaires juridiques

— Me Raymond Boulet, avocat
Régisseur

— Me Raymond Côté, avocat
Régisseur

— M. Michel De Blois, administrateur
Régisseur

— M. Pierre Gariépy, administrateur
Régisseur

— Me Marthe Lallier, avocate
Régisseure

— Me Arthur-H. Simard, avocat
Régisseur

— Me Joseph Vallières, avocat
Régisseur

— M. Jacques Veilleux, administrateur
Régisseur

Au cours de l'année financière 1986-1987, la Régie était assistée dans l'exécution de son mandat des principaux collaborateurs suivants:

### Au Secrétariat

— Mme Carole Villeneuve
Secrétaire de la Régie

— Mme Mariette Inkel
Responsable des rôles — Montréal

— M. Albert Lapointe
Responsable des rôles — Québec

### Aux Services juridiques

— Me Jacques Collard
Avocat

— Me Gilles Patenaude
Avocat

— Me Nathalie Lejeune
Avocate

— Me Anne-Marie Omann
Avocate-stagiaire

### À la Direction des permis et des contrôles d'exploitation

— M. Reynald Girard
Directeur

— M. Armand Canaan
Directeur des Opérations Montréal

— Mme Alberte Parent
Directrice des Opérations Québec

— Mme Victoria Librati
Directrice des Contrôles d'opérations

### À la Direction de l'administration et du contrôle de la publicité

— Mme Jacqueline Bédard
Directrice

— Madame Lisette Champagne
Adjointe administrative

— M. Clément Gagnon
Directeur de la Planification et du Développement

— M. Jean-Claude Roy
Directeur du Contrôle budgétaire

— M. Armand Canaan
Directeur des Relations avec la clientèle (jusqu'au 2 mars 1987)

— Mme Jeannine B.-Marcotte
Directrice des Supports administratifs

L'effectif en poste au 31 mars 1987 se répartit comme suit:

| | |
|---|---|
| Membres | 10 |
| Cadres | 2 |
| Professionnels | 5 |
| Personnel de direction | 5 |
| Fonctionnaires | 79 |
| **Total** | **101** |

## La structure de l'organisme

### L'origine

La Régie des permis d'alcool du Québec a été instituée par l'entrée en vigueur, le 1er juin 1980, de certaines dispositions de la nouvelle Loi sur les permis d'alcool.

Ces dispositions sont déterminées par les décrets 1438-80 du 22 mai 1980 et 1666-80 du 4 juin 1980 ordonnant l'entrée en vigueur de la Loi sur les permis d'alcool à l'exception des articles 1, 25 à 41, du paragraphe 2° de l'article 42, 43 à 63, 65 à 85, des paragraphes 1° à 8° et 10° du premier alinéa de l'article 86, 87 à 113, 119, du paragraphe 2° de l'article 120, 123 à 127, des articles 129 à 131, des paragraphes 1° et 3° de l'article 132, des paragraphes 1°, 2° et 4° de l'article 133, 134 à 136, 138 à 140, 142, 143, 145, 147, 150 à 159, 161, 162, 166 à 168, 171, 174, par le Décret 3113-80 du 1er octobre 1980 fixant au 15 octobre 1980 l'entrée en vigueur des articles 1, 25 à 41, du paragraphe 2° de l'article 42, des articles 43 à 47, 50, de l'alinéa 2° de l'article 51, des articles 52 à 63, 65 à 85, des paragraphes 1° à 8° et 10° du premier alinéa de l'article 86, des articles 87 à 113, 119, du paragraphe 2° de l'article 120, des articles 123 à 127, 130, 131, des paragraphes 1° et 3° de l'article 132, à l'exception, dans le paragraphe 3° du remplacement du paragraphe 7°, des paragraphes 2° et 4° de l'article 133, des articles 134, 135 à l'exception du remplacement du paragraphe 9°, 136, 138 à 140, 142, 143, 145, 147, 150 à 159, 161, 162, 166 à 168, 171 à 174 de la Loi sur les permis d'alcool et finalement par le Décret 3919-80 du 17 décembre 1980 fixant au 1er janvier la date d'entrée en vigueur des articles 48, 49, du premier alinéa de l'article 51, de l'article 129, du remplacement du paragraphe 7° dans le paragraphe 3° de l'article 132, du paragraphe 1° de l'article 133 et du remplacement du paragraphe 9° dans l'article 135.

### La nature

La Régie des permis d'alcool du Québec est un organisme quasi judiciaire fonctionnant généralement selon le modèle d'un tribunal administratif, soit en chambre, soit en audience publique.

### La loi constitutive et ses amendements

Loi sur les permis d'alcool du Québec (L.R.Q., c. P-9.1)

***Amendements :***

Loi modifiant certaines lois relatives à l'administration de la justice (L.Q. 1981, c. 14)

Loi modifiant le Code de procédure civile, le Code civil et d'autres dispositions législatives (L.Q. 1983, c. 28)

Loi modifiant la Loi sur la Société des alcools du Québec et d'autres dispositions législatives (L.Q. 1983, c. 30)

Loi modifiant la Loi sur les permis d'alcool (L.Q. 1984, c. 9)

Loi relative à diverses mesures à caractère financier concernant l'administration de la justice (L.Q. 1986, c. 58)

Loi sur le Ministère du Solliciteur général et modifiant diverses dispositions législatives (L.Q. 1986, c. 86)

Loi modifiant diverses dispositions législatives eu égard à la Charte des droits et libertés de la personne (L.Q. 1986, c. 95)

Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les boissons alcooliques (L.Q. 1986, c. 96)

Loi modifiant la Loi sur la Société des alcools du Québec et d'autres dispositions législatives (L.Q. 1986, c. 111)

### Les lois reliées à ses activités

Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques (L.R.Q., c. I-8.1)

***Amendements :***

— Loi modifiant certaines lois relatives à l'administration de la justice (L.Q. 1981, c. 14)

— Loi modifiant la Loi sur les poursuites sommaires, le Code de procédure civile et d'autres dispositions législatives (L.Q. 1982, c. 32)

— Loi modifiant le Code de procédure civile, le Code civil et d'autres dispositions législatives (L.Q. 1983, c. 28)

— Loi modifiant la Loi sur la Société des alcools du Québec et d'autres dispositions législatives (L.Q. 1983, c. 30)

— Loi relative à diverses mesures à caractère financier concernant l'administration de la justice (L.Q. 1986, c. 58)

— Loi sur le Ministère du Solliciteur général et modifiant diverses dispositions législatives (L.Q. 1986, c. 86)

— Loi modifiant diverses dispositions législatives eu égard à la Charte des droits et libertés de la personne (L.Q. 1986, c. 95)

— Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les boissons alcooliques (L.Q. 1986, c. 96)

— Loi modifiant la Loi sur la Société des alcools du Québec et d'autres dispositions législatives (L.Q. 1986, c. 111)

Loi sur la sécurité publique dans les édifices publics (L.R.Q., c. S-3)

Loi sur la protection de la santé publique (L.R.Q., c. P-35)

Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2)

Loi sur la protection de la jeunesse (L.R.Q., c. P-34)

Loi sur les jeunes délinquants (S.R.C. c. J-3)

Loi sur la consultation populaire (L.R.Q., c. C-64.1)

Loi sur l'hôtellerie (L.R.Q., c. H-3)

Loi électorale (L.R.Q., c. E-3)

Loi sur les heures d'affaires des établissements commerciaux (L.R.Q., c. H-2)

### Les règlements

Conformément à l'article 114 de la Loi sur les permis d'alcool, la Régie a adopté les règlements suivants:

Règlement sur les permis d'alcool
Décret 2659-81 du 23 septembre 1981
Gazette officielle du Québec du 7 octobre 1981

Règlement sur la procédure applicable devant la Régie des permis d'alcool
Décret 43-81 du 7 janvier 1981
Gazette officielle du Québec du 14 janvier 1981

Règlement sur les frais et les droits payables
Décret 42-81 du 7 janvier 1981
Gazette officielle du Québec du 14 janvier 1981

Règlement modifiant le Règlement sur les frais et les droits payables
Décret 715-82 du 24 mars 1982
Gazette officielle du Québec du 7 avril 1982

Règlement sur les droits payables lors du renouvellement de permis durant l'année 1981
Décret 3361-80 du 22 octobre 1980
Gazette officielle du Québec du 12 novembre 1980

Règlement concernant les conditions relatives à la délivrance et l'exploitation d'un permis « Terre des hommes » et d'un permis « Parc olympique »
Décret 494-82 du 3 mars 1982
Gazette officielle du Québec du 24 mars 1982

Règlement sur certains documents relatifs à la Loi sur les permis d'alcool
Décret 3265-81 du 25 novembre 1981
Gazette officielle du Québec du 16 décembre 1981

Règlement sur les normes d'aménagement des établissements
Décret 1989-82 du 2 septembre 1982
Gazette officielle du Québec du 22 septembre 1982

Règlement modifiant le Règlement sur les permis d'alcool
Décret 2619-83 du 14 décembre 1983
Gazette officielle du Québec du 11 janvier 1984

Règlement sur la promotion de la vente et la publicité des boissons alcooliques.

### Les fonctions principales

Dans le cadre de la loi, la Régie des permis d'alcool a compétence sur la délivrance des permis d'alcool, le contrôle de l'exploitation des débits de boissons et enfin le contrôle de la publicité et des activités de promotion des ventes de boissons alcooliques.

### Les catégories de permis

La Régie peut délivrer les catégories suivantes de permis:

— Bar

— Brasserie

— Club

— Épicerie

— Parc olympique

— Restaurant pour vendre

— Restaurant pour servir

— Taverne

— Terre des hommes

— Vendeur de cidre

— Permis de réunion

La Régie peut délivrer un permis à une personne physique, une corporation ou une société, et ce permis est délivré au nom de la personne physique ou morale qui entend l'exploiter.

### Les conditions générales d'obtention de permis

Pour obtenir un permis d'alcool, il faut satisfaire à certaines conditions qui tiennent, soit

1. à la personnalité du requérant, comme son âge, sa citoyenneté, ses antécédents judiciaires, son statut corporatif;
2. à la nature du commerce exercé, comme épicerie, bar, etc.;
3. au milieu dans lequel le permis est exploité, comme la tranquillité publique ou l'intérêt public;
4. au local dans lequel le permis est exploité, comme des préoccupations d'hygiène, de sécurité et de salubrité.

### Les motifs principaux de refus

Les motifs principaux de refus sont de trois ordres:

1. la demande ne satisfait pas aux conditions générales pour lesquelles un permis peut être délivré;
2. la Régie juge que la délivrance du permis est contraire à l'intérêt public ou nuit à la tranquillité publique;
3. le requérant ne répond pas à certaines exigences propres à sa personne.

La Régie peut également refuser de délivrer un tel permis s'il ne s'est pas écoulé un délai de cinq ans depuis la date où le demandeur (ou chacun des associés ou des administrateurs d'une corporation et des actionnaires détenant 10 % ou plus des actions comportant plein droit de vote) a été trouvé coupable d'une infraction à la Loi sur les permis d'alcool ou aux règlements, à la Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques, à une loi sur la sécurité, l'hygiène ou la salubrité dans les édifices publics ou sur la qualité de l'environnement ou à un règlement adopté en vertu d'une telle loi, à l'article 135 de la Loi sur la protection de la jeunesse ou à l'article 33 de la Loi sur les jeunes délinquants, ou a purgé sa peine, le cas échéant, ou a commencé sa période de probation, dans le cas d'un acte criminel punissable d'un emprisonnement de cinq ans.

La Régie ne peut délivrer un permis de club qu'à une corporation d'au moins cent membres, qui exploite, pour ceux-ci et sans but lucratif, un établissement.

Elle ne peut également délivrer un permis d'épicerie destiné à être exploité dans un magasin d'alimentation faisant partie d'une chaîne de magasins comprenant cinq magasins ou plus.

La Régie peut délivrer un permis de réunion malgré les prohibitions ou les restrictions de tout règlement municipal, sauf un règlement adopté en vertu de la Loi de tempérance.

### Les renouvellements, suspensions et révocations de permis

La Régie peut convoquer le détenteur d'un permis d'alcool qui lui a fait parvenir une demande de renouvellement afin de décider s'il y a lieu de renouveler ce permis.

Elle peut refuser de renouveler un permis uniquement pour un des motifs suivants (elle peut également pour ce motif suspendre ou révoquer un permis):

— lorsque ce permis a été obtenu à la suite de fausses représentations;

— lorsqu'une personne physique, détentrice d'un permis, n'est pas majeure;

— lorsqu'elle n'a pas purgé sa peine si elle a été condamnée pour un acte criminel relié aux activités qu'elle peut exercer dans le cadre de l'exploitation de son permis et punissable d'un emprisonnement de cinq ans ou plus;

— lorsqu'une corporation, détentrice d'un permis d'alcool, a été condamnée pour un acte criminel punissable d'un emprisonnement de cinq ans ou plus;

— lorsque le détenteur du permis n'est plus propriétaire ou locataire de l'établissement ou n'est plus expressément autorisé par le propriétaire ou le locataire de cet établissement à exploiter le permis, n'a pas aménagé l'établissement selon les normes prescrites par la Loi sur les permis d'alcool et les règlements et ne détient pas, le cas échéant, un permis délivré en vertu de la Loi sur l'hôtellerie;

— lorsqu'un détenteur d'un permis de club ne satisfait plus aux conditions prévues par l'article 43 de la loi;

— lorsque l'établissement ne satisfait plus aux conditions établies par règlement pour être considéré comme une épicerie, dans le cas d'une épicerie;

— lorsque le détenteur du permis contrevient aux articles 71, 72, 73, 75, 78 ou 82 de la loi;

— lorsque le détenteur du permis, dans le cas où ce détenteur est une société ou une corporation visée dans la loi, ou une personne mentionnée

dans cette loi, a été reconnu coupable d'une infraction à la Loi sur les permis d'alcool ou aux règlements, à la Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques, à une loi sur la sécurité, l'hygiène ou la salubrité dans les édifices publics ou sur la qualité de l'environnement ou à un règlement adopté en vertu d'une telle loi, à l'article 44 de la Loi sur la protection de la jeunesse ou à l'article 33 de la Loi sur les jeunes délinquants ;

— lorsque le détenteur du permis ne respecte pas l'ordre d'apporter les correctifs nécessaires dans le délai que la Régie fixe ou ne se conforme pas à un engagement volontaire de respecter une loi ou un règlement visé précédemment.

La Régie doit révoquer ou suspendre un permis si un détenteur de permis de brasserie, de taverne ou de bar a été reconnu coupable d'une infraction pour avoir employé un mineur ou lui avoir permis de présenter un spectacle ou d'y participer, dans une pièce ou sur une terrasse de son établissement où des boissons alcooliques peuvent être vendues.

Depuis le 19 décembre 1986, par l'entrée en vigueur de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les boissons alcooliques, la Régie peut, lorsqu'elle suspend ou révoque un permis parce que son détenteur l'a exploité de manière à nuire à la tranquillité publique ou qu'il n'est pas en mesure d'attester de la provenance des boissons alcooliques qu'il vend, décider qu'aucun permis ne pourra être délivré dans l'établissement où ce permis était exploité, tant que durera la suspension ou avant l'expiration d'un délai de six mois de la date de la révocation.

Elle peut aussi prendre cette décision à l'égard des permis de réunion susceptibles d'être délivrés dans un établissement dans lequel elle considère qu'un tel permis a été exploité contrairement à l'intérêt public ou à la tranquillité publique. Elle détermine alors la période durant laquelle la décision a effet, cette période ne pouvant cependant excéder six mois.

Cette nouvelle législation donne également à la Régie le pouvoir de suspendre ou de révoquer un permis de brasseur, de distillateur, de fabricant de vin et de fabricant de cidre à la demande du ministre de l'Industrie et du Commerce si entre autres les conditions de délivrance du permis ne sont pas respectées, les droits annuels non acquittés et si son détenteur ne procède pas à l'installation ou ne maintient pas en état de fonctionner des équipements de base nécessaires à ses activités de fabrication ou d'embouteillage.

Lorsqu'un permis est révoqué, la Régie saisit et confisque le permis ainsi que les boissons alcooliques et leurs contenants en possession du détenteur du permis et les remet à la Société des alcools du Québec qui en établit le coût et paye à celui qui détenait le permis la valeur de ses boissons, déduction faite des frais de transport et d'un montant de 10 % sur les premiers 50 000 $ et de 7,5 % sur l'excédent.

### Les décisions

Une décision de la Régie des permis d'alcool du Québec est définitive et sans appel. Elle est écrite et motivée et une copie en est signifiée sans délai aux parties de la manière prévue par règlement.

Cependant, lorsque la Régie intervient à l'égard des permis industriels délivrés en vertu de la Loi sur la Société des alcools du Québec, la personne dont le permis est suspendu ou révoqué peut interjeter appel sur une question de droit seulement auprès de la Cour provinciale.

## L'organisation administrative

L'organigramme, présenté postérieurement, montre la structure administrative de la Régie et le nom des titulaires des divers postes.

### La Direction de l'administration et du contrôle de la publicité

L'organigramme de la Régie a été modifié en cours d'année pour tenir compte des nouvelles réalités, et ce principalement du fait que les responsabilités reliées à l'Administration et au Contrôle de la publicité ont été scindées de celles reliées au Permis et Contrôles d'exploitation.

De par les responsabilités qui lui sont dévolues, la Direction de l'administration et du contrôle de la publicité a, tout au long de l'année, continué à fournir à la Régie le soutien nécessaire à l'efficacité de son fonctionnement. Elle se compose des services suivants:

— Planification et Développement;

— Contrôle budgétaire;

— Relations avec la clientèle;

— Supports administratifs;

— Comité d'approbation des messages publicitaires.

### Le Service de la planification et du développement

Le Service de la planification et du développement a pour mission de fournir à la Régie l'expertise et les éléments nécessaires à son évolution pour atteindre, à court, moyen ou long terme, ses objectifs.

Au cours de l'année 1986, de concert avec la Direction des systèmes d'information du ministère de la Justice, ce service a finalisé le projet de la refonte des systèmes de la Régie. En début d'année, ce service a vu à l'installation de 45 postes de travail reliés avec l'ordinateur central du ministère de la Justice et à l'installation de 22 postes de travail non reliés. Il s'est occupé également de la formation du personnel de la Régie pour le familiariser avec les différentes facettes du système, dont le traitement de texte, l'émission des permis de réunion ou des permis permanents.

La mise en production des permis de réunion a débuté en septembre 1986, alors que celle concernant les permis permanents s'est amorcée en novembre 1986.

Depuis septembre, ce service continue à supporter techniquement les utilisateurs du système tout en continuant à travailler sur la finalisation de certains modules.

De plus, le Service de la planification et du développement a répondu à des demandes venant de l'extérieur, dont des listes pour répondre aux besoins de la Sûreté du Québec, du ministère du Revenu, de la Régie de l'assurance automobile du Québec ou de la Société des alcools du Québec.

Le service a agi à titre de représentant de la Régie sur différents comités du ministère de la Justice, tels que:

— Le comité tactique dont le mandat était de proposer au comité stratégique du ministère de la Justice un plan opérationnel informatique pour l'année;

— Le comité chargé d'étudier un modèle de coûts et de proposer une politique de facturation reliée aux coûts par usager des ressources utilisées à la Direction des systèmes d'information.

### Le Service du contrôle budgétaire

Le Service du contrôle budgétaire doit assurer l'expertise en matière budgétaire et comptable. Pour ce faire, son directeur participe à la réalisation du cycle budgétaire, au suivi de l'exécution du budget et à l'application des règlements et directives émanant des organismes centraux.

Il collabore également étroitement avec les gestionnaires en leur fournissant l'expertise et le soutien nécessaire dans l'élaboration de mécanismes et de projets. Il développe et met en place des politiques et procédures visant à assurer une saine gestion financière et administrative.

Ce service dirige, organise, contrôle et coordonne toutes les activités d'encaissement et de recouvrement relatives aux permis d'alcool en plus d'analyser et de coordonner les dossiers à incidences financières.

### Le Service des relations avec la clientèle

Le Service des relations avec la clientèle a poursuivi l'atteinte de son objectif primordial, soit la maximisation du service à la clientèle ce qui a amené un haut niveau de satisfaction de la part du public.

Ce service continue à recevoir suggestions et commentaires de la part des clients dans le but d'améliorer constamment les services dispensés.

Les activités énumérées ci-dessous ont également été réalisées par ce service en 1986-1987:

— Aménagement de service (mobilier et environnement ergonomique);

— Coordination et négociation des échanges d'information avec des organismes extérieurs dans le but de développer des liens électroniques;

— Conception des formulaires pour la refonte du système;

— Planification, contrôle et suivi des relations entre les responsables du contrôle des opérations, les analystes en informatique de la Direction des systèmes d'information et les représentants de la Firme CGI (consultants) dans le cadre du développement de la Régie;

— Support concernant les fonctions informatiques centrales et les micro-ordinateurs.

### Le Service des supports administratifs

Le Service des supports administratifs a assuré la planification et le contrôle de l'approvisionnement en ressources matérielles, l'entretien des appareils (photocopieurs, dactylos, terminaux, etc.), la cueillette, l'analyse et la préparation des informations relatives au budget, aux achats, aux locaux, et les communications avec les organismes centraux. À ces tâches, il faut ajouter le service de messagerie, la planification et la coordination de l'aspect technique des opérations lors de la participation de la Régie à des salons et expositions.

### Le Comité d'approbation des messages publicitaires

Le comité d'approbation des messages publicitaires composé de trois membres siège à intervalles réguliers afin d'examiner les messages qui lui sont présentés. Ce comité fonctionne cependant avec suffisamment de souplesse pour examiner à n'importe quel moment une demande qui présenterait un caractère d'urgence.

Tout refus d'approbation d'un message publicitaire est communiqué par écrit au requérant qui peut contester ce refus en s'adressant au président de la Régie. Celui-ci désigne alors deux régisseurs pour examen du dossier et décision.

La publicité présentée au comité est diffusée principalement à la radio et à la télévision. Cependant, toute publicité imprimée est également du ressort de ce comité d'approbation qui doit se prononcer, entre autres, sur la publicité dans les journaux, sur les panneaux-réclames dans les stations de métro et autres endroits publics.

### La Direction des permis et des contrôles d'exploitation

En sus de l'émission des permis, cette direction a pour responsabilités de contrôler les établissements possédant un permis d'alcool et de vérifier s'ils respectent les exigences de la loi et des règlements.

Ainsi, elle fait effectuer sur demande des inspections de contrôle d'exploitation des établissements sous permis et autres institutions utilisant l'alcool à diverses fins.

À la suite de plaintes du public, des corps policiers ou du procureur général, elle demande également des enquêtes sur des irrégularités commises en cours d'exploitation d'un établissement. Elle est assistée dans ses fonctions par l'escouade régionale « Alcool et moralité » (ERAM) de la Sûreté du Québec et par l'unité d'intervention « Moeurs et drogues » de la police de la Communauté urbaine de Montréal (SPCUM).

Cette direction est régulièrement en contact avec divers organismes gouvernementaux, avec les greffes des différentes cours de justice et avec les corps policiers pour obtenir les informations pertinentes aux contrôles à exercer.

Elle procède à l'analyse des infractions et des condamnations qui lui sont rapportées et évalue si une inspection additionnelle, un complément d'enquête ou une autre intervention de la part de la Régie ou d'un corps policier serait nécessaire.

Elle donne suite à la correspondance reçue relativement aux plaintes, dénonciations, etc., communique au nom de la Régie avec les établissements trouvés non conformes lors d'inspections ou de plaintes pour les inviter à corriger la situation, fait le suivi de ces dossiers pour action éventuelle en cas de non-conformité persistante.

Elle assure le maintien d'un dossier complet concernant les détenteurs de permis en y enregistrant toutes les interventions qui y ont été faites.

La Direction des permis et des contrôles d'exploitation se compose du service des Opérations de Montréal, du service des Opérations de Québec, lesquels sont chargés des opérations quotidiennes, et du service du Contrôle des opérations qui voit à la qualité de ce qui est produit par la direction.

Le personnel des services des Opérations de Montréal et de Québec est en contact immédiat avec le public. En effet, il reçoit par téléphone, par courrier ou en personne les demandes du public intéressé à l'obtention d'un permis d'alcool.

Dans ce contexte, selon la volonté même du législateur, il doit aider le requérant dans la formulation de sa demande, afin que les informations fournies à la Régie soient les plus exactes et les plus précises possible pour éviter des délais dans le processus décisionnel.

À la suite de la réception d'une demande de permis permanent, il doit voir à la mise au rôle de la demande si elle a fait l'objet d'une opposition de la part du public. Dans le cas contraire, un projet de décision est rédigé et présenté aux régisseurs pour évaluation du dossier et décision définitive.

Dans le cas des permis pour une réunion, il traite généralement avec le public en personne à ses bureaux de Québec et de Montréal. Ces demandes sont analysées le plus rapidement possible et si elles satisfont aux exigences de la loi et des règlements, les permis sont généralement délivrés immédiatement. Dans le cas de refus de permis pour une réunion, il doit faire en sorte que le dossier soit sur demande évalué par les régisseurs.

## Le Secrétariat

Depuis sa formation officielle en mai 1985, le Secrétariat s'est vu constamment attribuer des responsabilités nouvelles.

C'est ainsi qu'il lui appartient maintenant de donner tous les avis de convocation aux audiences publiques de la Régie. Pour ce faire, conformément au Règlement sur la procédure applicable devant la Régie des permis d'alcool et aux Règles de régie interne de l'organisme, le Secrétariat procède à la confection et à la transmission des avis d'audition aux requérants, détenteurs de permis d'alcool, propriétaires et locateurs de locaux abritant des débits d'alcool, opposants, intervenants, procureurs et témoins dans lesquels figurent les motifs de la convocation, de même que l'endroit, la date et l'heure de l'audition.

Les responsabilités du Secrétariat sont aussi de convoquer les séances plénières de la Régie, de rédiger et d'authentifier les procès-verbaux de ces réunions et d'assurer le suivi des travaux et mandats attribués à ces occasions.

Le titulaire de ce poste doit également certifier certains documents originaux émanant de la Régie et conserver les archives et documents officiels de l'organisme.

Le contrôle de la correspondance de la Régie est sa responsabilité tout comme d'ailleurs la coordination des actions à prendre en vue d'améliorer les procédures qui pourraient lui sembler inappropriées pour le bon fonctionnement de la Régie. Il appartient aussi au Secrétaire d'effectuer les démarches, recherches et consultations requises afin d'étayer le travail du Président en plus d'assumer la coordination et la direction de certains dossiers spéciaux.

Le Secrétariat sert de lien avec les organismes et ministères et prépare certains documents de synthèse, de recherche, d'analyse et de mémoire sur les activités de la Régie. C'est lui qui reçoit les plaintes sur le fonctionnement de la Régie et qui identifie les besoins d'intervention pour corriger rapidement la situation, en plus d'établir et de maintenir les relations avec le public et les organismes et associations oeuvrant dans le domaine d'intervention de la Régie.

Le Secrétaire reçoit, évalue et assure la publication des décisions de la Régie dans un recueil de décisions biannuel, prépare le rapport annuel de l'organisme, en coordonne l'impression et la distribution.

C'est au Secrétaire qu'il appartient de rédiger des communiqués de presse, de diagnostiquer les besoins en communication de l'organisme et d'élaborer un plan de communication ou d'information en fonction des besoins identifiés et des clientèles visées. La Direction coordonne aussi les relations avec la presse, conceptualise les participations de la Régie à diverses expositions et certains salons, et suggère au besoin des améliorations à ses services en fonction de l'expertise et des commentaires recueillis sur place.

En plus de ses effectifs réguliers, par souci de rationalisation, cette direction s'adjoint les ressources nécessaires à même les effectifs en place selon l'envergure des mandats et travaux à effectuer.

Certaines tâches dévolues au Secrétaire sont prévues, entre autres, dans la Loi sur les permis d'alcool, le Règlement sur la procédure applicable devant la Régie des permis d'alcool et les Règles de régie interne de la Régie des permis d'alcool.

## Les Services juridiques

Les Services juridiques sont sous la responsabilité du directeur général adjoint et affaires juridiques et sont composés de conseillers juridiques du ministère de la Justice affectés à la Régie des permis d'alcool du Québec.

Ces personnes agissent comme conseillers juridiques auprès de la Régie, examinent la teneur des dossiers qui peuvent faire l'objet de convocations devant elle afin de s'assurer que le contenu est conforme à la loi.

Ces conseillers rencontrent aussi les procureurs aux dossiers pour en clarifier certains aspects, voient à la rédaction des avis de convocation, à

l'envoi de citations à comparaître (« subpoena ») lorsque c'est nécessaire et plaident devant la Régie siégeant en audience publique. Les Services juridiques donnent aussi des avis légaux aux gestionnaires et aux régisseurs, effectuent des recherches juridiques et rédigent des opinions, préparent des projets de règlements sur les matières de la juridiction de la Régie et fournissent au public des renseignements sur les lois et les règlements.

## Les contrôles sur la publicité des boissons alcooliques

### *Les messages publicitaires en 1986-1987*

Le comité a tenu vingt-cinq séances en 1986-1987 afin de vérifier la conformité des messages publicitaires aux exigences de l'article 104 de la Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques ainsi qu'aux dispositions du Règlement sur la promotion de la vente et la publicité des boissons alcooliques.

Le comité a étudié 1 447 messages publicitaires en 1986-1987 comparativement à 1 520 en 1985-1986, soit une diminution de 4,8 %. De ces 1 447 messages, il en a refusé ou modifié 81, comparativement à 93 pour l'année précédente.

Le pourcentage de refus ou modification en rapport avec le nombre de messages soumis était de 6,12 % en 1985-1986, alors qu'il se situe à 5,6 % pour l'année 1986-1987. Cette diminution en pourcentage s'explique par une compréhension de plus en plus grande de la réglementation de la part des fabricants et des agences de publicité et par une communication plus fréquente entre le comité et les différents intervenants.

La diminution du nombre de messages s'est manifestée dans toutes les catégories sauf pour la brasserie Molson qui a vu passer sa part relative de 23 % à 32 % en 1986-1987.

### *Le recours à des personnages connus*

La Régie ne voit pas d'objection quant au recours à des personnages connus comme tel. Elle est toutefois préoccupée par l'association du succès à la consommation de boissons alcooliques et a cherché dans l'analyse des messages à empêcher toute allusion entre la renommée du personnage et l'endossement du produit qui laisserait une impression d'une relation directe ou indirecte entre les deux.

De plus, la Régie s'est assurée que les messages utilisant des personnages connus qui ont un attrait pour la jeunesse québécoise soient interdits tant par le C.R.T.C. que par elle-même.

### La procédure

Le comité utilise une procédure simplifiée pour lui soumettre des messages publicitaires, procédure basée sur un formulaire unique. Cette façon de faire permet ainsi aux agences et à la Régie d'accélérer la procédure d'approbation et d'épargner plusieurs heures de travail.

## Statistiques sur les messages publicitaires

| Numéros des réunions | Dates des réunions | Bières | | | Vins coolers cidre | Spiritueux | Autres | Total | Messages refusés ou modifiés | Messages acceptés tels quels |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | Labatt | Molson | O'Keefe | | | | | | |
| 1 | 2 avril 1986 | 3 | 9 | 4 | 1 | 6 | 0 | 23 | 0 | 23 |
| 2 | 16 avril 1986 | 15 | 16 | 20 | 6 | 7 | 0 | 64 | 3 | 61 |
| 3 | 30 avril 1986 | 21 | 5 | 13 | 5 | 11 | 0 | 55 | 0 | 55 |
| 4 | 14 mai 1986 | 6 | 24 | 11 | 7 | 3 | 3 | 54 | 10 | 44 |
| 5 | 28 mai 1986 | 44 | 36 | 20 | 0 | 6 | 0 | 106 | 6 | 100 |
| 6 | 11 juin 1986 | 60 | 59 | 22 | 9 | 4 | 1 | 155 | 2 | 153 |
| 7 | 28 juin 1986 | 87 | 15 | 24 | 23 | 1 | 1 | 151 | 1 | 150 |
| 8 | 9 juillet 1986 | 7 | 18 | 4 | 7 | 4 | 0 | 40 | 5 | 35 |
| 9 | 21 juillet 1986 | 5 | 4 | 13 | 9 | 4 | 0 | 35 | 4 | 31 |
| 10 | 6 août 1986 | 38 | 12 | 7 | 2 | 4 | 1 | 64 | 5 | 59 |
| 11 | 20 août 1986 | 15 | 14 | 22 | 4 | 8 | 1 | 64 | 0 | 64 |
| 12 | 3 septembre 1986 | 24 | 4 | 12 | 4 | 4 | 0 | 48 | 0 | 48 |
| 13 | 17 septembre 1986 | 20 | 11 | 4 | 6 | 6 | 3 | 50 | 0 | 50 |
| 14 | 1 octobre 1986 | 13 | 3 | 28 | 1 | 1 | 0 | 46 | 4 | 42 |
| 15 | 15 octobre 1986 | 8 | 9 | 5 | 10 | 2 | 0 | 34 | 1 | 33 |
| 16 | 29 octobre 1986 | 2 | 9 | 0 | 10 | 4 | 0 | 25 | 9 | 16 |
| 17 | 12 novembre 1986 | 59 | 27 | 0 | 2 | 9 | 4 | 101 | 3 | 98 |
| 18 | 26 novembre 1986 | 12 | 27 | 0 | 6 | 1 | 0 | 46 | 1 | 45 |
| 19 | 10 décembre 1986 | 0 | 11 | 0 | 1 | 3 | 0 | 15 | 0 | 15 |
| 20 | 14 janvier 1987 | 2 | 23 | 0 | 3 | 0 | 0 | 28 | 0 | 28 |
| 21 | 27 janvier 1987 | 2 | 13 | 0 | 2 | 1 | 0 | 18 | 3 | 15 |
| 22 | 11 février 1987 | 9 | 13 | 5 | 1 | 0 | 0 | 28 | 2 | 26 |
| 23 | 25 février 1987 | 1 | 14 | 3 | 9 | 6 | 1 | 34 | 3 | 31 |
| 24 | 11 mars 1987 | 11 | 52 | 3 | 8 | 0 | 0 | 74 | 15 | 59 |
| 25 | 25 mars 1987 | 33 | 31 | 7 | 8 | 6 | 4 | 89 | 4 | 85 |
| **25** | **Totaux 1986-1987** | **497** | **459** | **227** | **144** | **101** | **19** | **1447** | **81** | **1366** |
| **25** | **Totaux 1985-1986** | **545** | **351** | **326** | **159** | **118** | **21** | **1520** | **93** | **1427** |
| | **Var. 86-87/85-86** | **−8,81 %** | **30,77 %** | **−30,37 %** | **−9,43 %** | **−14,41 %** | **−9,52 %** | **−4,80 %** | **−12,90 %** | **−4,27 %** |

Ceci constitue le nombre de messages examinés par la Régie et ne correspond pas nécessairement à la fréquence de diffusion

**Messages publicitaires 1986-1987**

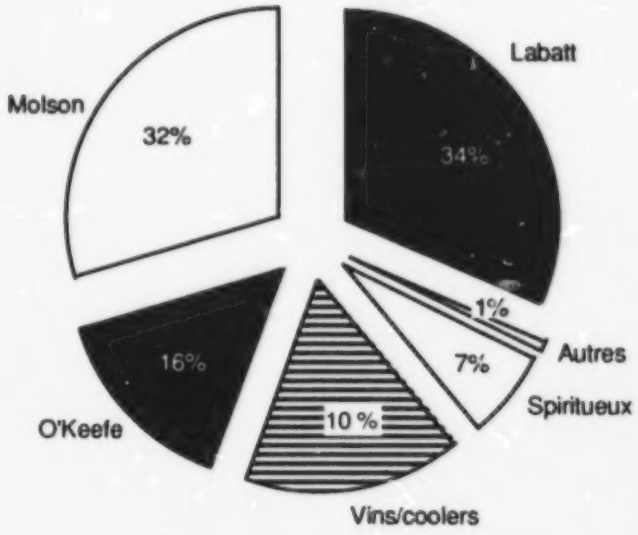


### Les autorisations accordées conformément au Règlement sur la promotion de la vente et la publicité des boissons alcooliques

Conformément à l'article 3 du Règlement sur la promotion de la vente et la publicité des boissons alcooliques, la Régie a accordé à 22 fabricants de boissons alcooliques l'autorisation nécessaire au lancement au Québec de nouvelles marques de ces produits.

Elle a également répondu à des demandes de fabricants pour donner des boissons alcooliques aux fins d'une dégustation à l'aveuglette et pour des réceptions à l'extérieur de leur place d'affaires à l'occasion d'événements sportifs et sociaux dont ils sont les principaux organisateurs ou commanditaires.

Le tableau ci-après identifie ces 22 fabricants et les 575 approbations données par la Régie:

| Fabricants | Réceptions commanditées | Dégustations à l'aveuglette | Lancement de nouvelles marques |
|---|---|---|---|
| Brasserie Labatt | — | — | 1 |
| Brasserie Molson | — | 4 | — |
| Brasserie O'Keefe | — | 1 | — |
| Celliers du Monde | 43 | — | 5 |
| Cidrerie du Québec | 5 | — | |
| Distilleries Dumont ltée | 8 | — | 3 |
| Distilleries Meagher ltée | 1 | — | 1 |
| Distilleries Heriot | 1 | — | — |
| Interexpo | 1 | — | — |
| John De Kuyper & Fils (Canada) ltée | — | — | 1 |
| Nihco International ltée | 1 | — | — |
| Schenley Canada inc. | 1 | — | — |
| Seagram Vins & Spiritueux | 33 | — | 7 |
| Selviac inc. | 8 | — | 3 |
| Société des alcools | — | — | 1 |
| Versabec inc. | 1 | — | — |
| Vignobles Chantecler | 63 | — | 11 |
| Vignobles du Québec | 16 | — | 8 |
| Vins Andrès du Québec | — | — | 1 |
| Vins Brights ltée | 32 | — | 45 |
| Vins Corelli | 11 | — | — |
| Vins Geloso | 246 | — | 9 |
| **Total** | **471** | **5** | **99** |

# Les activités

## Les expositions et les salons

En cours d'année, la Régie a été présente à certaines expositions pertinentes aux activités qui sont sous sa juridiction.

Son stand et ses animateurs y ont accueilli de nombreux visiteurs qui désiraient de l'information et des précisions sur les lois et les règlements en matière d'alcool.

De la documentation étant mise à la disposition des visiteurs, ceux-ci ont pu rapidement par la même occasion se procurer certains formulaires de demande de permis d'alcool ou la brochure « Les permis d'alcool... et vous ».

Les animateurs ont aussi profité de ces occasions pour diffuser l'information utile concernant les nombreuses modifications prévues dans la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les boissons alcooliques qui accentue les contrôles sur le commerce des boissons alcooliques et crée le permis de restaurant pour servir.

Les expositions et salons ayant compté sur la présence de la Régie sont:

— Salon international des vins et spiritueux
Montréal du 2 au 8 octobre 1986

— Salon des services gouvernementaux
Hull du 30 octobre au 2 novembre 1986

— Salon Rendez-vous 1987
Montréal du 15 au 18 février 1987

— Festival international du boire et du manger
Québec du 25 au 29 mars 1987

Ces participations sont également une excellente source d'évaluation du degré de satisfaction du public quant aux services fournis par la Régie. C'est aussi un moyen privilégié d'avoir un contact informel avec la clientèle utilisant ses services ou susceptible d'y avoir recours.

## Les renseignements et les entrevues

Une équipe de renseignements téléphoniques, mise sur pied afin de fournir le plus rapidement possible l'information désirée, a reçu 105 751 demandes de renseignements.

D'autre part, les employés préposés aux entrevues avec le public en ont accordé 33 197, soit une augmentation de près de 10 % par rapport à l'an passé alors qu'on accordait 30 181 entrevues.

## Les demandes de permis et leur publication

La Régie a reçu, durant l'année 1986-1987, 6 961 demandes de permis d'alcool.

De ce nombre, conformément à l'article 96 de la Loi sur les permis d'alcool, la Régie a fait paraître, dans un journal circulant dans la municipalité où doit être situé un établissement, 3 330 avis de demandes de permis, de demandes de changer l'endroit d'exploitation d'un permis, de demandes pour augmenter le nombre de personnes pouvant être admises dans cet endroit ou de demandes pour obtenir l'autorisation de présenter un spectacle, de projeter un film ou de pratiquer la danse.

Au cours de l'année 1986, un changement important est survenu dans la tarification. En effet, depuis le 1er août 1986, les requérants doivent acquitter des frais de publication de 50,00 $ par demande. La Régie utilise encore les services du ministère des Communications par son Agence de coordination relativement au placement des avis et au paiement rapide, bénéficiant ainsi par la même occasion des escomptes obtenus par cette agence quant à l'achat de masse.

Au cours de l'année financière se terminant le 31 mars 1987, la Régie a déboursé 76 424,86 $ en ce qui a trait au paiement des publications des avis de permis d'alcool dans les journaux à partir de son budget et elle a encaissé 85 953,10 $ pour une somme globale payée de 162 377,96 $.

**L'évolution des demandes de permis de 1977 à 1987**

| | Nombre de demandes | % d'augmentation ou de diminution |
|---|---|---|
| 1977-1978 | 5 234 | |
| 1978-1979 | 5 843 | + 11,64 |
| 1979-1980 | 6 090 | + 4,23 |
| 1980-1981 | 5 836 | − 4,17 |
| 1981-1982 | 5 897 | + 1,05 |
| 1982-1983 | 5 700 | − 3,34 |
| 1983-1984 | 6 568 | + 15,22 |
| 1984-1985 | 6 325 | − 3,61 |
| 1985-1986 | 6 398 | + 1,15 |
| 1986-1987 | 6 961 | + 8,80 |

## Les oppositions

Toute personne, toute société ou tout groupement de personnes visés dans l'article 60 du Code de procédure civile peut, par un écrit motivé, assermenté et transmis à la Régie, s'opposer à une demande de permis, à une demande pour changer l'endroit où est exploité un permis, à une demande pour augmenter le nombre de personnes pouvant être admises dans cet endroit ou à une demande pour obtenir l'autorisation de présenter un spectacle, de projeter un film ou de pratiquer la danse dans cet endroit, dans les quinze jours de la publication de l'avis dans les journaux, ou intervenir en faveur de la demande, s'il y a eu opposition, dans les trente jours de la publication de cet avis.

## Les audiences publiques

L'année financière 1986-1987 a permis à la Régie d'entendre un total de 738 causes étalées sur 281 jours; 304 causes faisaient suite à des oppositions, 508 à des demandes de permis sans opposition et 222 étaient des convocations de nature pénale, conformément aux dispositions des articles 85, 86 et 101 de la Loi sur les permis d'alcool.

Au total, 738 auditions ont donc été tenues dans tout le Québec; les 281 jours durant lesquels la Régie a siégé se répartissent comme suit:

| | |
|---|---|
| Montréal | 202 |
| Québec | 53 |
| Jonquière | 4 |
| Mont-Joli | 4 |
| Baie-Comeau | 3 |
| Saint-Joseph-de-Beauce | 3 |
| Gaspé | 2 |
| Rivière-du-Loup | 2 |
| Roberval | 2 |
| Sept-Iles | 2 |
| Alma | 1 |
| Betsiamites | 1 |
| Havre-aux-Maisons | 1 |
| Rimouski | 1 |

Toutes les demandes de permis ne comportent pas nécessairement une audition mais lorsqu'elle s'avère indispensable, l'audition se tient généralement dans un délai moyen d'un mois pour les régions de Québec et de Montréal et de quelques semaines supplémentaires pour les autres régions. Cela s'explique par un souci d'économie dans une période où les restrictions sont nécessaires. En effet, les déplacements en régions étant assez onéreux, la Régie cumule une certaine quantité de causes qu'elle entendra au même endroit, la même journée sans pour autant léser les droits des requérants. Ceux qui le désirent peuvent néanmoins être entendus à Québec ou à Montréal plutôt que d'attendre la venue de la Régie dans leur région.

Au cours de ce même exercice 1986-1987, 130 causes ont été rayées du rôle, 146 ont été continuées à la suite d'ajournements et 166 ont fait l'objet d'une remise.

Le volume des causes entendues a parfois nécessité plus d'un banc. Le détail des 281 jours d'auditions apparaît ci-dessous:

233 jours à un banc

46 jours à deux bancs

2 jours à trois bancs

## Les rôles d'audiences

| Endroit de l'audience | Jours d'audiences | Nombre total de causes entendues | Nombre de demandes sans opposition | Nombre de demandes avec opposition | Nombre de convocations de nature pénale |
|---|---|---|---|---|---|
| Montréal | 202 | 539 | 418 | 184 | 149 |
| Québec | 53 | 118 | 51 | 91 | 38 |
| Jonquière | 4 | 22 | 16 | 3 | 12 |
| Mont-Joli | 4 | 14 | 4 | 5 | 10 |
| Baie-Comeau | 3 | 7 | 2 | 4 | 4 |
| Saint-Joseph-de-Beauce | 3 | 3 | 0 | 0 | 3 |
| Gaspé | 2 | 8 | 6 | 3 | 0 |
| Rivière-du-Loup | 2 | 7 | 3 | 3 | 3 |
| Roberval | 2 | 3 | 0 | 4 | 0 |
| Sept-Îles | 2 | 6 | 2 | 2 | 2 |
| Alma | 1 | 2 | 1 | 2 | 0 |
| Betsiamites | 1 | 1 | 0 | 1 | 0 |
| Havre-aux-Maisons | 1 | 5 | 5 | 0 | 0 |
| Rimouski | 1 | 3 | 0 | 2 | 1 |
| **Total** | **281** | **738** | **508** | **304** | **222** |

## L'évolution des audiences publiques de 1977 à 1987

| | Nombre de jours d'audition | % d'augmentation ou de diminution | Nombre de causes entendues | % d'augmentation ou de diminution |
|---|---|---|---|---|
| 1977-1978 | 273 | | 1 814 | |
| 1978-1979 | 298 | +9,16 | 1 804 | − 0,55 |
| 1979-1980 | 280 | −6,04 | 1 576 | −12,64 |
| 1980-1981 | 253 | −9,64 | 837 | −46,89 |
| 1981-1982 | 237 | −6,32 | 620 | −25,93 |
| 1982-1983 | 258 | +8,86 | 1 196 | +92,90 |
| 1983-1984 | 266,5 | +3,29 | 1 147 | − 4,10 |
| 1984-1985 | 254 | −4,69 | 915 | −20,23 |
| 1985-1986 | 264 | +3,94 | 982 | + 7,32 |
| 1986-1987 | 281 | +6,44 | 738 | −24,85 |

## Le résultat des demandes

Des 6 961 demandes de permis d'alcool formulées à la Régie en 1986-1987, 3 853 ont été acceptées intégralement par la Régie, 2 535 à certaines conditions et 60 ont été rejetées. Par ailleurs, 53 désistements sont parvenus à nos bureaux et 460 demandes étaient en attente de décision lors de l'impression du présent rapport.

## Les interventions policières

En 1986, la Sûreté du Québec a effectué 7 833 inspections systématiques, 6 446 opérations de dépistage et 206 inspections et enquêtes spécifiques totalisant 14 485 visites chez des détenteurs de permis d'alcool.

Elle a, par ailleurs, signifié 78 suspensions avec mises ou levées des scellés, procédé à 93 saisies de permis et 573 saisies de permis et de boissons alcooliques.

De son côté, la Police de la Communauté urbaine de Montréal a procédé à plus de 19 179 visites, inspections, vérifications et descentes dans les établissements licenciés sur son territoire, lesquelles ont généré 2 440 accusations portées devant la Cour municipale de Montréal. Elle a aussi saisi 45 358 contenants de boissons alcooliques de 491 établissements.

De plus, une collaboration accrue entre la Régie et les corps policiers a permis de suspendre et de révoquer 270 permis et autorisations d'établissements qui enfreignaient les lois et règlements concernant les boissons alcooliques au Québec.

## Les suspensions et les révocations

Les articles 85 et 86 de la Loi sur les permis d'alcool confèrent à la Régie des pouvoirs de suspension et de révocation de permis.

La Régie peut en effet révoquer ou suspendre un permis d'alcool pour une période déterminée, de sa propre initiative ou à la suite d'une demande présentée par le détenteur du permis. Elle peut aussi révoquer un permis lorsque certaines conditions de la loi ne sont pas respectées.

L'application de ces pouvoirs a entraîné, au cours de l'année 1986-1987, 28 révocations de permis, 32 révocations d'autorisations, 116 suspensions de permis et 94 suspensions d'autorisations totalisant 7 243 jours de suspension de permis et 3 486 d'autorisations. Uniquement sur le plan des jours de suspension de permis, une augmentation considérable de 69,3 % par rapport à l'an passé est constatée, reflétant ainsi la préoccupation de plus en plus évidente de la Régie quant à l'accentuation de son contrôle sur l'exploitation des débits d'alcool. Aussi les révocations de permis sont passées de 17 à 28 pour une augmentation de 64,7 % et les suspensions de permis de 71 à 116, soit une majoration de 63,4 %. Comme on le dit précédemment, une concertation accrue avec les corps policiers a permis à la Régie d'assurer au public la tranquillité à laquelle il a droit dans l'exploitation des débits d'alcool.

Les suspensions et révocations de permis et d'autorisations touchent les établissements suivants pour les raisons ci-après décrites:

**Suspensions décrétées par la Régie des permis d'alcool du Québec pour l'année 1986-1987**

**District « Québec »**

| Date de décision | Nom du détenteur N° de dossier | Raison sociale Municipalité | Permis | Durée de suspension | Motifs |
|---|---|---|---|---|---|
| 7 avril | Stephen Custeau 950,066,118-001 | Le Bar Rhino Warwick | Bar | 5 jours | 1. Présence après les heures. |
| 6 mai | Bar l'Autre inc. 950,014,787-001 | Bar l'Autre inc. Lauzon | Bar (s) Bar | 5 jours | 1. Consommation dans un endroit autre.<br>2. Admission de mineurs.<br>3. Présence après les heures (2 fois). |
| 13 mai | Jean-Claude Garneau 225,791,573-001 | Épicerie Normandie enr. Saint-Martin | Épicerie | 15 jours | 1. Vente à un mineur. |
| 13 mai | Les Entreprises H. Canuel inc. 950,041,491-001 | Bar Ouellet enr. Sept-Iles | Bar (d + s + f) | 3 jours | 1. Emploi d'un mineur. |
| 22 mai | Madeleine Gagnon 950,047,993-001 | Motel la Caravane (1982) enr. Saint-Alexandre | Bar (d + s) (2) | 5 jours | 1. Capacité dépassée.<br>2. Emploi d'un mineur.<br>3. Admission de mineurs.<br>4. Permis non affiché. |
| 25 juin | Claude Boutin 232,033,050,002 | Alimentation Claude Boutin Saint-Honoré de Shenley | Épicerie | 7 jours | 1. Vente à un mineur. |
| 12 août | Motel Jaro inc. 206,838,054-001 | Motel Jaro inc. Saint-François de Beauce | Bar (d + s) | 30 jours | 1. Bouteilles non timbrées.<br>2. Admission de mineurs.<br>3. Tranquillité publique perturbée.<br>4. Maison de débauche. |
| 18 août | Hôtel Motel Bord de l'Eau inc. 950,071,456-001 | Hôtel Motel Bord de l'Eau inc. Pointe-à-la-Garde | Bar<br>Bar (d + s + f) | 45 jours/ permis<br>75 jours/ auto | 1. Fausses représentations.<br>2. Chicane et méfaits.<br>3. Effractions et vol.<br>4. Emploi d'un mineur.<br>5. Vente dans un endroit autre.<br>6. Possession et trafic de stupéfiants.<br>7. Fraternisation. |
| 28 octobre | 2412-3002 Québec inc. 950,095,273-001 | Bar Western Burger Québec | Bar | 15 jours | 1. Présentation de spectacles et de danse sans autorisation. |
| 10 décembre | Donat Marino & Fils inc. 208,043,836-001 | Donat Marino & Fils inc. Hôtel Saguenay Forestville | Bar (s + f) | 10 jours | 1. Emploi et présentation de spectacles par un mineur. |
| 11 décembre | Marie-Paule, Germain & Claude Roy 950,049,163-001 | Manoir St-Joseph enr. Saint-Joseph | Bar (d + s) | 5 jours | 1. Vente à un mineur (2 fois). |
| 12 décembre | Benoît Duchesneau 213,733,553-002 | Parc Duchesneau enr. Armagh | Bar (d + s) | 5 jours | 1. Présence après les heures. |

**District « Québec » (suite)**

| Date de décision | Nom du détenteur N° de dossier | Raison sociale Municipalité | Permis | Durée de suspension | Motifs |
|---|---|---|---|---|---|
| 8 janvier | Dépanneur Martin Lepage inc. 208,838,243-001 | Dépanneur Martin Lepage inc. Sainte-Blandine | Épicerie | 5 jours | 1. Vente hors des heures.<br>2. Vente à un mineur. |
| 20 janvier | Clévian inc. 950,048,793-001 | Clévian inc. Sainte-Justine | Bar (f + s) | 15 jours | 1. Tranquillité publique perturbée (bruit). |
| 27 janvier | Yvon Bordeleau 950,015,578-001 | Bar le Palmier enr. Beauport | Bar (d) | 7 jours | 1. Présentation de spectacles sans autorisation. |
| 12 février | Donat Smith 215,854,555-001 | Hôtel Smith Gaspé | Bar (d + f) | 45 jours | 1. Bouteilles non timbrées.<br>2. Fraternisation.<br>3. Voies de fait.<br>4. Méfaits sur biens privés.<br>5. Possession, trafic et consommation de stupéfiants. |
| 27 février | Les Placements Croteau et Bolduc inc. 950,065,912-001 | Hôtel l'Etoile Rouge enr. Saint-Vallier | Bar (s) | 10 jours | 1. Présence après les heures.<br>2. Admission de mineurs (2 fois). |
| 13 mars | Corporation d'investissement Denis Faucher inc. 950,070,276-001 | Hôtel du Domaine Sainte-Marie | Bar (d + s) | 30 jours | 1. Admission de mineurs. |
| 16 mars | 2311-6809 Québec inc. 950,073,379-001 | Taverne Provinciale enr. Thetford Mines | Taverne | 20 jours | 1. Admission de mineurs (2 fois). |

**Suspensions décrétées par la Régie des permis d'alcool du Québec pour l'année 1986-1987**

**District « Montréal »**

| Date de décision | Nom du détenteur N° de dossier | Raison sociale Municipalité | Permis | Durée de suspension | Motifs |
|---|---|---|---|---|---|
| 23 avril | René Thibodeau 900,091,562-001 | Bar Salon de la Vallée Stukely-Sud | Bar | 60 jours | 1. Maison de débauche.<br>2. Fraternisation. |
| 2 mai | Chez L'Occitan inc. 217,326,149-001 | Chez L'Occitan inc. Saint-Luc | Bar (d) | 275 jours | 1. Maison de débauche.<br>2. Actions indécentes.<br>3. Possession de stupéfiants.<br>4. Emploi d'un mineur. |
| 12 mai | Antonio Ruvo & Domenico Gucciardo 900,104,555-001 | Buffet Sorento enr. Lasalle | Bar | 5 jours | 1. Bouteilles non timbrées. |
| 27 mai | Café Picasso 1986 inc. 219,670,668-001 | Café Picasso Montréal | Bar (d + s) Bar-mezzanine | 5 jours | 1. Vente pour emporter.<br>2. Capacité dépassée.<br>3. Liste de prix non affichée. |

**District « Montréal » (suite)**

| Date de décision | Nom du détenteur N° de dossier | Raison sociale Municipalité | Permis | Durée de suspension | Motifs |
|---|---|---|---|---|---|
| 9 juin | 2169-9186 Québec inc. 900,120,411-001 | Restaurant et Bar aux Beaux Visages Montréal | Bar Restaurant (s) | 798 jours | 1. Voile corporatif. 2. Bouteilles non timbrées. 3. Vente hors des heures. 4. Présence après les heures. 5. Tranquillité publique perturbée. 6. Vente et consommation de stupéfiants. 7. Méfaits. 8. Meurtres. |
| 10 juin | Pierrette Rivard 221,409,642-003 | Hôtel Windsor Louiseville | Restaurant Taverne Bar (d + s) | 5 jours | 1. Admission de mineurs (3 fois). 2. Vente à un mineur. 3. Liste de prix non affichée. 4. Éclairage. |
| 10 juin | Armando Perrotta 608,359,907-001 | Dans Curv Piano Bar enr. Montréal | Bar (d + s) | 5 jours | 1. Présence après les heures (2 fois). 2. Bouteilles non timbrées (2 fois). 3. Transvidage. |
| 11 juin | Les Entreprises d'hôtellerie Duquette inc. 223,877,952-001 | Hôtel Sénateur Mont-Laurier | Bar (d) | 3 jours | 1. Admission de mineurs (3 fois). 2. Capacité dépassée (2 fois). |
| 12 juin | Paulo Neves 900,117,920-001 | Dépanneur Duluth Montréal | Épicerie | 14 jours | 1. Vente hors des heures (3 fois). |
| 16 juin | Georges Tritsis 246,502,223-001 | Haraiki Restaurant Lasalle | Restaurant Bar Bar (d + s) (2) | 4 jours | 1. Présence après les heures (2 fois). 2. Liste de prix non affichée. 3. Bouteilles non timbrées. |
| 3 juillet | Robert Larivière & Claudette Rodrigue 900,135,393-001 | Piano Bar La Belle Époque Montréal | Bar (d + s) | 3 jours | 1. Présence après les heures (2 fois). |
| 7 juillet | Manoir Mercier inc. 233,996,933-002 | Manoir Mercier Montréal | Bar (d + s) (3) | 32 jours | 1. Présence après les heures. 2. Admission de mineurs. 3. Spectacles par un mineur. 4. Bouteilles non timbrées (3 fois). 5. Vente pour emporter. 6. Publicité illégale. |
| 10 juillet | Matteo Manocchio 221,272,123-001 | Dépanneur Matt enr. Lasalle | Épicerie | 3 jours | 1. Vente à un mineur (2 fois). |
| 11 juillet | Restaurant Mont-Joli inc. 714,229,754-001 | Restaurant Mont-Joli inc. Montréal | Restaurant Bar | 4 jours | 1. Bouteilles non timbrées. |

**District « Montréal » (suite)**

| Date de décision | Nom du détenteur<br>N° de dossier | Raison sociale<br>Municipalité | Permis | Durée de suspension | Motifs |
|---|---|---|---|---|---|
| 31 juillet | Restaurant & Motel Michel Bernard inc.<br>900,045,782-001 | L'Escale de L'Estrie<br>Ange-Gardien | Bar<br>Restaurant (2) | 3 jours | 1. Emploi d'un mineur. |
| 31 juillet | Buffet Villa Santa Maria inc.<br>900,118,217-001 | Buffet Villa Santa Maria inc.<br>Montréal | Restaurant | 7 jours | 1. Transvidage.<br>2. Possession de boissons non acquises de la SAQ (2 fois). |
| 8 août | Raffaele Masecchia<br>223,789,173-001 | Restaurant Mamma Leone<br>Montréal | Restaurant | 3 jours | 1. Bouteilles non timbrées (2 fois).<br>2. Possession de boissons non acquises de la SAQ. |
| 8 août | Les Productions Tube inc.<br>900,073,602-001 | Les Productions Tube inc.<br>Montréal | Bar (s) | 3 jours | 1. Bouteilles non timbrées.<br>2. Capacité dépassée.<br>3. Liste de prix non affichée.<br>4. Présence après les heures. |
| 11 août | Gilles Laflamme<br>950,013,185-001 | Bar Salon Ste-Julie enr.<br>Sainte-Julie | Bar (d + s) | 10 jours | 1. Admission de mineurs.<br>2. Présence après les heures. |
| 19 août | Bruno Dumont<br>900,143,884-001 | Bruno Bar enr.<br>Trois-Rivières | Bar | 464 jours | 1. Tranquillité publique perturbée (bruit). |
| 27 août | Laurier Dufour<br>900,097,080-001 | Motel Rendez-Vous du Lac enr.<br>Sainte-Adèle | Restaurant<br>Bar (d + s + f) | 30 jours | 1. Tranquillité publique perturbée (consommation et trafic de drogue). |
| 29 août | Raphael Dizazzo<br>200,160,323-001 | Brasserie Chez Ralph enr.<br>Saint-Léonard | Brasserie | 3 jours | 1. Vente en dehors des heures.<br>2. Bouteilles non timbrées.<br>3. Présences après les heures. |
| 29 août | 141492 Canada inc.<br>900,150,459-001 | Café Bar l'International Crescent<br>Montréal | Bar | 3 jours | 1. Présentation de spectacles sans autorisation. |
| 12 septembre | Hôtel Maurice 65 ltée<br>208,818,104-001 | Bar Salon Maurice<br>Bedford | Bar (d + s + f) | 3 jours | 1. Admission de mineurs. |
| 15 septembre | France Lambert<br>900,069,436-001 | Manoir Massueville enr.<br>Saint-Aimé | Bar (d + s)<br>Bar | 3 jours | 1. Présence après les heures (2 fois). |
| 16 septembre | Camecha inc.<br>900,147,596-001 | Disco Chalet Doré<br>Montréal | Bar (d) | 90 jours | 1. Bouteilles non timbrées.<br>2. Transvidage.<br>3. Possession de boissons non acquises de la SAQ. |

Régie des permis d'alcool du Québec

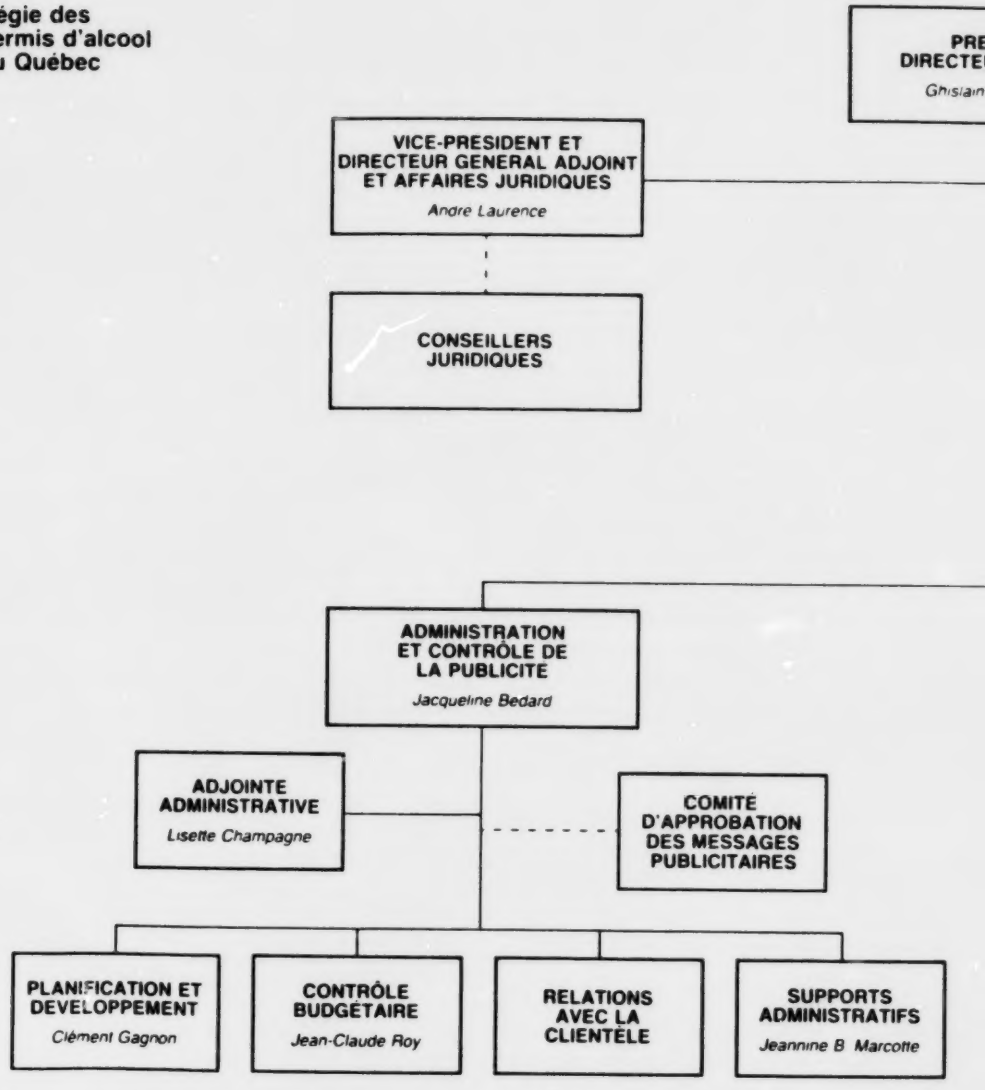

## Organisation administrative

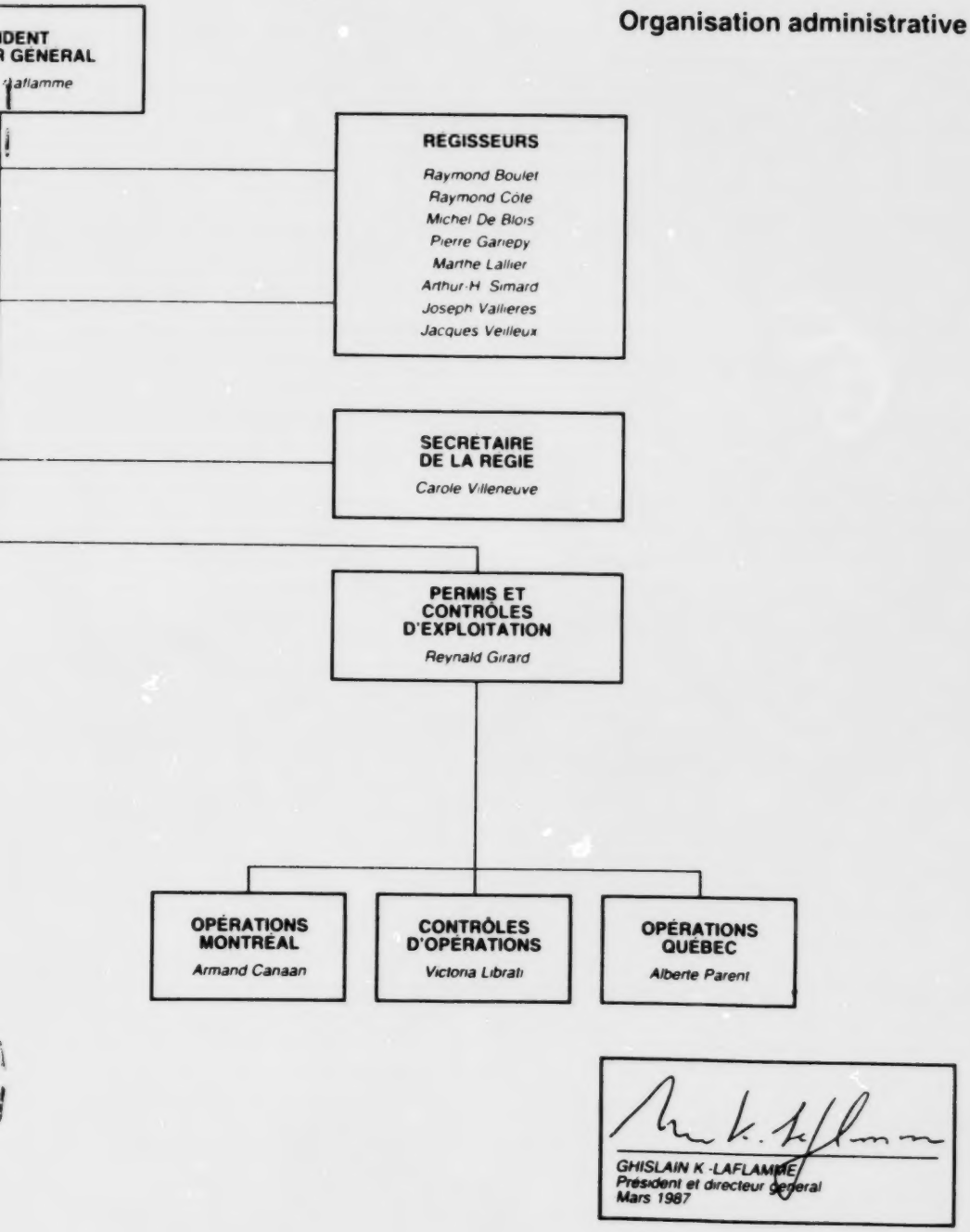


GHISLAIN K.-LAFLAMME
Président et directeur général
Mars 1987

**District « Montréal » (suite)**

| Date de décision | Nom du détenteur N° de dossier | Raison sociale Municipalité | Permis | Durée de suspension | Motifs |
|---|---|---|---|---|---|
| 19 septembre | 2314-9321 Québec inc. 900,145,186-001 | Bar Tutu enrg. Laval | Bar (d + s) | 731 jours | 1. Tranquillité publique perturbée.<br>2. Spectacles indécents.<br>3. Actes indécents.<br>4. Maison de débauche.<br>5. Maison de jeux.<br>6. Fraternisation. |
| 22 septembre | 90227 Canada Ltée 223,523,432-001 | Le Pacha Club Montréal | Bar (d + s) | 3 jours | 1. Présence après les heures.<br>2. Capacité dépassée (4 fois). |
| 24 septembre | Hôtel Royal de Sorel Ltée 210,184,321-001 | Bar le Tire-Bouchon (Bar 37) Sorel | Bar (d) | 90 jours | 1. Lieu de prostitution.<br>2. Présences après les heures. 3 (fois).<br>3. Admission de mineurs. |
| 24 septembre | 135389 Canada inc. 900,149,816-001 | Restaurant New Casa de la Pizza Montréal | Restaurant | 60 jours | 1. Tranquillité publique perturbée.<br>2. Possession de boissons non acquises de la SAQ.<br>3. Permis non affiché. |
| 26 septembre | Jean-Pierre Morel 229,555,297-002 | Bar l'Érablière Saint-Prosper | Bar (d + s) | 3 jours | 1. Présence après les heures (2 fois). |
| 1er octobre | Louisasa ltée 900,093,063-001 | Bar Isaza Montréal | Bar (d + s) | 5 jours | 1. Capacité dépassée (2 fois). |
| 1er octobre | Georges Jahchan 900,113,911-001 | Palais Mont-Royal Montréal | Restaurant | 60 jours | 1. Bouteilles non timbrées.<br>2. Possession de boissons non acquises de la SAQ.<br>3. Tranquillité publique perturbée.<br>4. Liste de prix non affichée. |
| 6 octobre | 117984 Canada inc. 900,078,650-001 | Chez Swann Montréal | Bar (d + s) (2) Bar-mezzanine (d + s) | 10 jours | 1. Capacité dépassée (6 fois)<br>2. Liste de prix non affichée.<br>3. Présence après les heures (2 fois).<br>4. Permis non affiché. |
| 6 octobre | Hugo Van Herck & Yves Lemieux 900,139,726-002 | Au Bistrot du Sommet enr. Terrebonne | Bar (d) | 15 jours | 1. Tranquillité publique perturbée. |
| 7 octobre | Le Pavillon Espagnol de Montréal inc. 229,078,787-001 | Le Pavillon Espagnol de Montréal inc. Montréal | Bar (2) Restaurant | 15 jours | 1. Transvidage.<br>2. Boissons non acquises de la SAQ.<br>3. Présence après les heures. |
| 10 octobre | Les Placements K.D.C. inc. 900,160,672-001 | Restaurant la Forge enr. Montréal | Bar Restaurant (s) | 90 jours | 1. Boissons non acquises de la SAQ.<br>2. Bouteilles non timbrées. |

**District « Montréal » (suite)**

| Date de décision | Nom du détenteur<br>N° de dossier | Raison sociale<br>Municipalité | Permis | Durée de suspension | Motifs |
|---|---|---|---|---|---|
| 23 octobre | 124893 Canada inc.<br>900,104,076-001 | Maison Minhota enr.<br>Montréal | Bar<br>Restaurant | 3 jours | 1. Boissons non acquises de la SAQ.<br>2. Transvidage. |
| 5 décembre | Richard Arsenault<br>900,174,186-001 | Le Coin du Village<br>Montréal | Restaurant | 731 jours | 1. Vente d'une manière autre (2 fois)<br>2. Liste de prix non affichée (2 fois).<br>3. Vente hors des heures (5 fois)<br>4. Présence après les heures.<br>5. Bouteilles non timbrées.<br>6. Transvidage (2 fois).<br>7. Actes indécents.<br>8. Criminalité.<br>9. Possession de stupéfiants. |
| 8 décembre | Centre Buffet Antique inc.<br>201,062,510-001 | La Véranda<br>Montréal | Bar (2)<br>Restaurant | 7 jours | 1. Publicité illégale.<br>2. Bouteilles non timbrées (2 fois). |
| 17 décembre | 94161 Canada ltd<br>212,750,657-002 | Délicatessen le Comte 1980 enr.<br>Montréal | Bar<br>Restaurant (2) | 212 jours | 1. Bouteilles non timbrées.<br>2. Présence après les heures (3 fois).<br>3. Vente hors des heures (5 fois).<br>4. Criminalité.<br>5. Possession de stupéfiants.<br>6. Transvidage.<br>7. Tranquillité publique perturbée. |
| 17 décembre | Bar Jack inc.<br>900,139,429-001 | Bar Jack inc.<br>Saint-Hyacinthe | Bar (d + s) | 73 jours | 1. Maison de débauche.<br>2. Maison de jeux.<br>3. Actes indécents.<br>4. Bruit.<br>5. Possession de stupéfiants.<br>6. Lieu de prostitution. |
| 5 janvier | Les Placements Djinn inc.<br>900,050,071-001 | Passeport Bar<br>Montréal | Bar (d + s) | 15 jours | 1. Capacité dépassée. |
| 8 janvier | Bar la Québécoise<br>900,055,898-001 | Bar la Québécoise de Sherbrooke | Bar (d) | 89 jours | 1. Consommation et trafic de stupéfiants. |
| 13 janvier | 124441 Canada inc.<br>900,097,585-001 | Bar Kilomètre Heure<br>Montréal | Bar (d + s) | 5 jours | 1. Capacité dépassée. |
| 20 janvier | Claude Lachapelle inc.<br>900,119,470-001 | Bar 133<br>Saint-Athanase | Bar (d + s) | 365 jours | 1. Maison de débauche.<br>2. Bruit.<br>3. Lieu de prostitution.<br>4. Tranquillité publique perturbée. |

**District « Montréal » (suite)**

| Date de décision | Nom du détenteur N° de dossier | Raison sociale Municipalité | Permis | Durée de suspension | Motifs |
|---|---|---|---|---|---|
| 21 janvier | Club Privé St-Michel ltée 900,039,231-001 | Club Privé St-Michel ltée Montréal | Club | 20 jours | 1. Maison de jeux.<br>2. Maison de désordre.<br>3. Présence après les heures.<br>4. Vente pour consommation sur place à des personnes non membres. |
| 22 janvier | Buffet Riviera inc. 900,049,453-001 | Buffet Riviera inc. Saint-Léonard | Bar (d) | 5 jours | 1. Bouteilles non timbrées (2 fois). |
| 27 janvier | Comité de l'exposition régionale agricole de Sherbrooke 900,108,143-001 | Comité de l'exposition régionale agricole de Sherbrooke Sherbrooke | Bar (amphithéâtre) | 94 jours | 1. Conditions non remplies. |
| 10 février | Marcelle Hutton 900,126,020-001 | Bar de la Gare Mont-Rolland | Bar (d+s) | 21 jours | 1. Consommation et trafic de stunéfiants.<br>2. Exploitation par un tiers. |
| 10 février | Rôtisserie Orientale inc. 900,152,034-001 | Rôtisserie Orientale Montréal | Restaurant | 731 jours | 1. Fausses représentations.<br>2. Exploitation par un tiers.<br>3. Repère criminel.<br>4. Consommation et vente de stupéfiants.<br>5. Exploitation hors des heures. |
| 13 février | 102790 Canada Ltée 900,044,314-001 | Restaurant Queberac Lachine | Restaurant<br>Bar (s) | 7 jours | 1. Bouteilles non timbrées (3 fois).<br>2. Présence après les heures. |
| 17 février | La Succession Hyacinthe Legault 220,628,408-001 | Bar Royal Sainte-thérèse | Bar<br>Bar (d) | 365 jours | 1. Vente sans repas (2 fois).<br>2. Admission de mineurs (3 fois).<br>3. Bruits.<br>4. Possession de stupéfiants.<br>5. Individus louches. |
| 18 février | Leguy inc. 950,049,858-001 | Auberge du Lac-aux-Sables Lac-aux-Sables | Restaurant<br>Bar (d)<br>Bar | 15 jours | 1. Exploitation par un tiers.<br>2. Vente pour sortir.<br>3. Vente hors des heures (2 fois). |
| 5 mars | France Masse 900,114,737-001 | Bistro Bar Saint-Félix-de-Valois | Bar<br>Bar (d+s) | 5 jours | 1. Admission de mineurs (2 fois) |
| 16 mars | 115236 Canada inc. 900,101,189-001 | Café Corretto enr. Montréal | Bar (2)<br>Restaurant | 10 jours | 1. Bouteilles non timbrées.<br>2. Transvidage.<br>3. Présence après les heures.<br>4. Vente et admission hors des heures. |

**District « Montréal » (suite)**

| Date de décision | Nom du détenteur<br>N° de dossier | Raison sociale<br>Municipalité | Permis | Durée de suspension | Motifs |
|---|---|---|---|---|---|
| 19 mars | Restaurant Boul. Robert Da Roberto<br>218,655,025-001 | Restaurant Da Roberto<br>Saint-Léonard | Bar<br>Restaurant | 685 jours | 1. Présence après les heures.<br>2. Vente hors des heures.<br>3. Repère et lieu de rencontre de criminels notoires ou en fuite.<br>4. Consommation et vente de stupéfiants.<br>5. Permis de la Régie et liste de prix non affichés.<br>7. Transvidage. |
| 23 mars | Buffet Monte Carlo inc.<br>900,112,996-001 | Buffet Monte Carlo inc.<br>Montréal | Restaurant | 7 jours | 1. Bouteilles non timbrées (3 fois). |
| 26 mars | 138250 Canada inc.<br>900,164,484-001 | Le Cabaret<br>Laval | Bar | 516 jours | 1. Tranquillité publique perturbée (fraternisation, maison de débauche, maison de jeux).<br>2. Omission de tenir ses engagements.<br>3. Exploitation par un tiers.<br>4. Présentation de spectacles à un endroit autre (aux tables). |
| 27 mars | Entreprises Normand Racine inc.<br>900,008,830-001 | Bar Bon Conseil<br>Notre-Dame-du-Bon-Conseil | Bar (2)<br>Bar (d) | 60 jours | 1. Présence après les heures.<br>2. Maison de débauche.<br>3. Prostitution.<br>4. Fraternisation. |

**Révocations décrétées par la Régie des permis d'alcool du Québec pour l'année 1986-1987**

**District « Québec » et « Montréal »**

| Date de décision | Nom du détenteur<br>N° de dossier | Raison sociale<br>Municipalité | Permis et/ou autorisations | Motifs |
|---|---|---|---|---|
| 23 avril | René Thibodeau<br>900,091,562-001 | Bar Salon de la Vallée<br>Stukely-Sud | (d + s) | 1. Maison de débauche.<br>2. Fraternisation. |
| 29 avril | Jean Arvisais<br>900,119,223-001 | Bar Salon Royal<br>Louiseville | Bar (d + s) | 1. Admission de mineurs.<br>2. Présence après les heures.<br>3. Bouteilles non timbrées.<br>4. Liste de prix non affichée. |
| 2 mai | Chez l'Occitan inc.<br>217,326,149-001 | Chez l'Occitan inc.<br>Saint-Luc | (s + f) | 1. Maison de débauche.<br>2. Actions indécentes.<br>3. Possession de stupéfiants.<br>4. Emploi d'un mineur. |
| 13 mai | Denis Meloche<br>900,017,682-001 | Chez Meloche Club 27 enr.<br>Montréal | Bar (d) | 1. Présence après les heures (2 fois).<br>2. Bouteilles non timbrées. |
| 27 mai | Wilfrid Méthot Limitée<br>219,464,963-001 | Taverne Wilfrid Méthot<br>Montréal | Taverne | 1. Présence après les heures.<br>2. Vente pour emporter (2 fois). |

**District « Québec » et « Montréal » (suite)**

| Date de décision | Nom du détenteur N° de dossier | Raison sociale Municipalité | Permis et/ou autorisations | Motifs |
|---|---|---|---|---|
| 30 mai | Micheline Lebrun et Jean-Pierre Rombionti 950,082,826-001 | Bar La Rencontre enr. Saint-Antonin | Bar (d + s + f) | 1. Fausses représentations. |
| 16 juillet | Ghislain Bouchard 208,810,085-001 | Chez Robert B.B.Q. enr. Delisle | Bar Restaurant | 1. Vente sans repas.<br>2. Présence après les heures (2 fois). |
| 17 juillet | Restaurant M.M.R. inc. 900,088,170-001 | Restaurant chez Michel Tracy | Restaurant (2) | 1. Plus propriétaire. |
| 18 juillet | Daniel Pion 900,132,291-001 | Mont Castor enr. Sainte-Agathe-des-Monts | Restaurant Bar | 1. Plus propriétaire. |
| 21 juillet | Gilles Bourassa 900,022,344-001 | Au Coin du chef enr. Waterville | Restaurant | 1. Plus propriétaire. |
| 29 juillet | 131727 Canada ltée 900,124,769-001 | Antonio Ronzoni Hull | Bar Bar (d + s) Restaurant | 1. Conditions non remplies. |
| 5 août | Christian Blackburn inc. 950,059,220-001 | Brasserie Volks Brauhauss enr. Sept-Îles | Bar (d + s) | 1. Tranquillité publique perturbée (bruit). |
| 7 août | Vlado Begic 900,136,474-001 | Restaurant Begic Montréal | Restaurant | 1. Fausses représentations. |
| 19 août | Bruno Dumont 900,143,884-001 | Bruno Bar enr. Trois-Rivières | (d) | 1. Tranquillité publique perturbée (bruit). |
| 23 septembre | Restaurant Milot enr. 900,052,572-001 | Restaurant Milot enr. Lasalle | Restaurant | 1. Exploitation du permis par un tiers. |
| 24 septembre | Hôtel Royal de Sorel ltée 210,184,321-001 | Bar le Tire-Bouchon (Bar 37) Sorel | (s) | 1. Tranquillité publique (présence après les heures, admission de mineurs, maison de débauche, actes de grossières indécences). |
| 17 octobre | 111375 Canada Limitée 900,063,256-001 | Loulou Pizza Burger enr. Gatineau | Bar (d + s) | 1. Exploitation du permis par un tiers. |
| 19 novembre | Domaine Lessard inc. 216,710,079-001 | Domaine Lessard inc. Saint-René de Beauce | Bar (d + s) | 1. Présence, emploi et vente à des mineurs.<br>2. Tranquillité publique (fraternisation, actes d'indécence dégradants, maison de débauche). |
| 13 janvier | Dépanneur 180 inc. 900,146,069-001 | Dépanneur 180 inc. Lachute | Épicerie | 1. Plus propriétaire. |
| 19 janvier | Bar Salon Fleur de Lys inc. 900,096,447-001 | Bar Salon Fleur de Lys inc. Saint-Léonard | Bar (d + s) | 1. Présences après les heures (6 fois).<br>2. Admission de mineurs.<br>3. Exploitation du permis par un tiers. |

**District « Québec » et « Montréal » (suite)**

| Date de décision | Nom du détenteur N° de dossier | Raison sociale Municipalité | Permis et/ou autorisations | Motifs |
|---|---|---|---|---|
| 21 janvier | Dépanneur St-Basile le Grand enr. 900,045,550-001 | Dépanneur St-Basile-le-Grand enr. Saint-Basile-le-Grand | Épicerie | 1. Inventaire non conforme. |
| 23 janvier | Serge Touchette 900,178,898-001 | Les Entreprises S. Touchette enr. Roxton | Épicerie | 1. Omission de tenir ses engagements. |
| 6 février | Antonio Nigro & Denis Fazioli 900,140,229,001 | Café Montana Montréal | Restaurant | 1. Transvidage (2 fois).<br>2. Vente sans repas (4 fois).<br>3. Liste de prix non affichée (2 fois).<br>4. Présence après les heures. |
| 12 février | Donat Smith 215,854-555-001 | Hôtel Smith Sainte-Thérèse de Gaspé | (s) | 1. Bouteilles non timbrées.<br>2. Fraternisation.<br>3. Voies de fait.<br>4. Méfaits sur biens privés.<br>5. Possession, consommation et trafic de stupéfiants. |
| 16 février | Vincent Chartier et associés ltée 900,128,455-001 | Accommodation Beaucoup plus enr. Saint-Hyacinthe | Épicerie | 1. Fausses représentations.<br>2. Exploitation du permis par un tiers. |
| 18 février | Cécile Lehouillier 900,049,107-001 | Bar Salon Chez Cécile Saint-Jovite | Bar (s + f) | 1. Plus propriétaire. |
| 18 mars | René Nadon & Carole Deneault 900,177,510-001 | Le Bar Salon 44 Magnum enr. L'Annonciation | Bar (d + s) | 1. Possession, consommation et trafic de stupéfiants.<br>2. Présence après les heures.<br>3. Maison de jeux.<br>4. Faux chèque (stupéfiants)<br>5. Bris de probation. |
| 23 mars | Louise Houle 950,052,159-001 | Manoir Anse-À-Gilles Enr. Notre-Dame-de-Bon-Secours-de-L'Islet | Bar (d + f) | 1. Présentation de spectacles sans autorisation (4 fois). |
| 26 mars | 138250 Canada inc. 900,164,484-001 | Le Cabaret Laval | (d + s) | 1. Tranquillité publique (fraternisation, maison de débauche, maison de jeux).<br>2. Omission de tenir ses engagements.<br>3. Exploitation par un tiers.<br>4. Présentation de spectacles à un endroit autre (aux tables). |
| 27 mars | Entreprises Normand Racine inc. 900,008,830-001 | Bar Bon Conseil Notre-Dame-du-Bon-Conseil | (s) | 1. Présence après les heures.<br>2. Maison de débauche.<br>3. Prostitution.<br>4. Fraternisation. |

## Les établissements sous permis

Au 31 mars 1987, il y avait 23 761 établissements sous permis, soit une augmentation de 3,38 % comparativement à l'année financière 1985-1986.

Ces établissements détenaient 32 127 permis comparativement à 30 859 au 1er avril 1986, soit une augmentation de 1 268 permis pour 4,11 %.

## Les permis et autorisations délivrés

Le tableau ci-après détaille les catégories de permis émis et les autorisations délivrées:

### Quantité de permis délivrés par catégorie

| Permis | Autorisations | Quantité |
|---|---|---|
| Bar | sans autorisation | 5 857 |
| Bar | avec danse | 997 |
| Bar | avec spectacles | 418 |
| Bar | avec danse et spectacles | 2 545 |
| Bar | avec projection de films | 50 |
| Bar | avec danse et projection de films | 29 |
| Bar | avec spectacles et projection de films | 61 |
| Bar | avec danse, spectacles et projection de films | 497 |
| **Total des permis de bar** | | **10 454** |
| Brasserie | sans autorisation | 230 |
| Brasserie | avec danse | 11 |
| Brasserie | avec spectacles | 54 |
| Brasserie | avec danse et spectacles | 60 |
| Brasserie | avec projection de films | 5 |
| Brasserie | avec danse et projection de films | 2 |
| Brasserie | avec spectacles et projection de films | 4 |
| Brasserie | avec danse, spectacles et projection de films | 9 |
| **Total des permis de brasserie** | | **375** |
| Club | sans autorisation | 367 |
| Club | avec danse | 221 |
| Club | avec spectacles | 4 |
| Club | avec danse et spectacles | 192 |
| Club | avec projection de films | 1 |
| Club | avec danse et projection de films | 5 |
| Club | avec spectacles et projection de films | 0 |
| Club | avec danse, spectacles et projection de films | 35 |
| **Total des permis de club** | | **825** |
| Épicerie | | 11 663 |
| **Total des permis d'épicerie** | | **11 663** |
| Parc olympique | | 70 |
| **Total des permis « Parc olympique »** | | **70** |
| Restaurant servir | sans autorisation | 0 |
| Restaurant servir | avec danse | 0 |
| Restaurant servir | avec spectacles | 0 |
| Restaurant servir | avec danse et spectacles | 0 |
| Restaurant servir | avec projection de films | 0 |
| Restaurant servir | avec danse et projection de films | 0 |
| Restaurant servir | avec spectacles et projection de films | 0 |
| Restaurant servir | avec danse, spectacles et projection de films | 0 |
| **Total des permis restaurant pour servir** | | **0** |

| | | |
|---|---|---|
| Restaurant vendre | sans autorisation | 7 576 |
| Restaurant vendre | avec danse | 63 |
| Restaurant vendre | avec spectacles | 80 |
| Restaurant vendre | avec danse et spectacles | 123 |
| Restaurant vendre | avec projection de films | 3 |
| Restaurant vendre | avec danse et projection de films | 2 |
| Restaurant vendre | avec spectacles et projection de films | 5 |
| Restaurant vendre | avec danse, spectacles et projection de films | 4 |
| **Total des permis de restaurant pour vendre** | | **7 956** |
| Taverne | sans autorisation | 595 |
| Taverne | avec danse | 8 |
| Taverne | avec spectacles | 34 |
| Taverne | avec danse et spectacles | 39 |
| Taverne | avec projection de films | 41 |
| Taverne | avec danse et projection de films | 3 |
| Taverne | avec spectacles et projection de films | 5 |
| Taverne | avec danse, spectacles et projection de films | 8 |
| **Total des permis de taverne** | | **733** |
| Terre des hommes | | 3 |
| **Total des permis « Terre des hommes »** | | **3** |
| Vendeur de cidre | | 48 |
| **Total des permis « Vendeur de cidre »** | | **48** |
| **Total des permis** | | **32 127** |
| **Permis de réunion** | | |
| Vendre | | 40 376 |
| Servir | | 10 610 |
| **Total des permis de réunion** | | **50 986** |

**Variation en % des permis pour l'année 1986-1987 par rapport à l'année 1985-1986**

| Catégorie | 1985-1986 | 1986-1987 | Augmentation |
|---|---|---|---|
| Bar | 10 002 | 10 454 | 4,52 % |
| Club | 815 | 825 | 1,23 % |
| Épicerie | 11 356 | 11 663 | 2,70 % |
| Parc olympique | 69 | 70 | 1,45 % |
| Restaurant vendre | 7 366 | 7 956 | 8,01 % |
| Restaurant servir | — | 0 | — |
| Taverne | 729 | 733 | 0,55 % |
| **Catégorie** | **1985-1986** | **1986-1987** | **Diminution** |
| Brasserie | 442 | 375 | 15,16 % |
| Terre des Hommes | 4 | 3 | 0,25 % |
| Vendeur de cidre | 76 | 48 | 36,84 % |

## L'évolution des permis de 1977 à 1987

| | Nombre de permis | | Nombre d'établissements | | Bar | | Brasserie | | Club | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | Nombre | % augmentation | Nombre | % augmentation | Nombre | % augmentation ou diminution | Nombre | % augmentation ou diminution | Nombre | % augmentation ou diminution |
| 1977-1978 | 26 098 | | 17 702 | | 7 272 | | 820 | | 752 | |
| 1978-1979 | 26 250 | + 0,58 | 18 684 | + 5,55 | 7 116 | − 2,15 | 832 | + 1,46 | 763 | + 1,46 |
| 1979-1980 | 27 092 | + 3,21 | 19 572 | + 4,75 | 7 317 | + 2,82 | 874 | + 5,05 | 768 | + 0,66 |
| 1980-1981 | 28 078 | + 3,64 | 20 746 | + 6,00 | 7 730 | + 5,64 | 925 | + 5,84 | 774 | + 0,78 |
| 1981-1982 | 29 430 | + 4,82 | 21 677 | + 4,49 | 8 642 | + 11,80 | 964 | + 4,22 | 811 | + 4,78 |
| 1982-1983 | 29 513 | + 0,28 | 21 945 | + 1,24 | 9 037 | + 4,57 | 854 | − 11,41 | 817 | + 0,74 |
| 1983-1984 | 29 816 | + 1,03 | 22 258 | + 1,43 | 9 333 | + 3,28 | 698 | − 18,27 | 817 | 0,00 |
| 1984-1985 | 30 160 | + 1,15 | 22 461 | + 0,91 | 9 619 | + 3,06 | 612 | − 12,32 | 825 | + 0,98 |
| 1985-1986 | 30 859 | + 2,32 | 22 985 | + 2,33 | 10 002 | + 3,98 | 442 | − 27,78 | 815 | − 1,21 |
| 1986-1987 | 32 127 | + 4,11 | 23 761 | + 3,38 | 10 454 | + 4,52 | 375 | − 15,16 | 825 | + 1,23 |

## L'évolution des permis de 1977 à 1987 (suite)

| | Épicerie | | Restaurant vendre | | Taverne | | Vendeur de cidre | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | Nombre | % augmentation | Nombre | % augmentation ou diminution | Nombre | % augmentation ou diminution | Nombre | % diminution |
| 1977-1978 | 9 018 | | 7 008 | | 703 | | 480 | |
| 1978-1979 | 9 482 | + 5,15 | 6 937 | − 1,01 | 626 | − 10,95 | 449 | − 6,46 |
| 1979-1980 | 9 912 | + 4,53 | 7 177 | + 3,46 | 566 | − 9,58 | 434 | − 3,34 |
| 1980-1981 | 10 239 | + 3,30 | 7 404 | + 3,16 | 523 | − 7,60 | 425 | − 2,07 |
| 1981-1982 | 10 888 | + 6,34 | 7 102 | − 4,08 | 493 | − 5,74 | 417 | − 1,88 |
| 1982-1983 | 10 910 | + 0,20 | 6 845 | − 3,62 | 574 | + 16,43 | 357 | − 14,39 |
| 1983-1984 | 11 109 | + 1,82 | 6 821 | − 0,35 | 665 | + 15,85 | 286 | − 19,89 |
| 1984-1985 | 11 239 | + 1,17 | 6 907 | + 1,26 | 722 | + 8,57 | 158 | − 44,76 |
| 1985-1986 | 11 356 | + 1,04 | 7 366 | + 6,65 | 729 | + 0,97 | 76 | − 51,90 |
| 1986-1987 | 11 663 | + 2,70 | 7 956 | + 8,01 | 733 | + 0,55 | 48 | − 36,84 |

Restaurant pour servir: aucun permis n'a encore été émis.

## Les publications

La Régie a mis à la disposition des personnes intéressées (restaurateurs, policiers, consommateurs) une publication renfermant des renseignements importants sur le « vin libre ». Une nouvelle législation en vigueur depuis le 19 décembre 1986 et créant, entre autres, le permis de restaurant pour servir justifiait cette publication.

En plus, un dépliant portant sur les nouveaux contrôles sur le commerce des boissons alcooliques aborde des sujets variés, tels que les débits clandestins, les gratuités offertes par les fabricants, la notion d'établissement et autres.

Évidemment, la brochure « Les permis d'alcool... et vous » continue à intéresser notre clientèle.

Enfin, la Régie a publié cette année encore deux autres recueils de ses décisions. Ce sont le volume 7 n° 2, édition de juin 1986, et le volume 8 n° 1, édition de janvier 1987. Comme toujours, ces recueils sont de très précieuses sources de référence pour les procureurs, le personnel judiciaire et les requérants.

## L'analyse de certaines décisions

Le législateur ayant donné à la Régie le mandat de faire respecter la tranquillité publique dans l'exploitation d'un permis d'alcool, celle-ci exerce avec vigilance le contrôle des débits de boissons en opération ou susceptibles d'ouvrir leurs portes.

Elle a, en cours année, comme le prouvent d'ailleurs les données détaillées à la section « les suspensions et les révocations », accentué son action en vue de resserrer ses contrôles pour faire respecter cette tranquillité dont est en droit de jouir tout citoyen.

Certaines décisions résumées ci-après font état de cette préoccupation.

D'autres décisions reflètent quant à elles l'aspect intérêt public dont la Régie a tenu compte dans l'évaluation de certaines causes.

### 1. BRASSERIE CHEZ BEAU-COEUR 270, RUE DU PONT QUÉBEC (QUÉBEC)

**Refus d'exploiter une brasserie pour nuisance à la tranquillité publique**

La Régie a rendu une décision le 25 avril 1986 refusant à madame Claire Veilleux le droit d'exploiter une brasserie au 270, rue du Pont à Québec.

Ce refus fait suite à des oppositions du conseil paroissial de pastorale de la paroisse de Saint-Roch et de la Coopérative d'habitation Mgr-Ferland qui ont déclaré à la Régie que les résidents du voisinage ne veulent pas revivre les inconvénients que leur a occasionnés par le passé l'exploitation d'un débit de boissons alcooliques au même endroit.

Les opposants ont aussi plaidé que la configuration particulière des lieux, la présence d'un grand nombre de résidences familiales aux alentours et l'absence d'espaces de stationnement suffisants aggraveraient les inconvénients qu'un tel établissement est susceptible de causer au milieu.

La Régie a donc estimé qu'il serait contraire à l'intérêt public et nuisible à la tranquillité publique qu'un permis de brasserie soit exploité à cet endroit en raison des nombreux inconvénients qu'une telle exploitation a causés ou pourrait encore causer au voisinage.

### 2. ÉPICERIE NORMANDIE ENR. 39-B, 2e AVENUE SAINT-MARTIN (BEAUCE-SUD)

**Suspension du permis d'épicerie pour 15 jours**

Le permis d'alcool de l'Épicerie Normandie enr. située au 39-B, 2e Avenue, Saint-Martin, Beauce-Sud, a été suspendu du 26 mai au 9 juin 1986.

Cette suspension fait suite à la convocation devant la Régie du détenteur pour avoir vendu de la bière à des mineurs de 13 et 15 ans.

La Régie a aussi avisé le détenteur que toute récidive de sa part pourra entraîner la révocation pure et simple de son permis d'épicerie.

Du 26 mai au 9 juin 1986, les boissons alcooliques se trouvant dans ce commerce ont été mises sous scellés.

### 3. BAR CHEZ JEANNINE ENR. 365, RUE POULIN-BIZIER BEAUCEVILLE

**Permis de bar refusé dans secteur résidentiel**

La Régie a refusé de délivrer, le 4 juin 1986, un permis de bar à madame Jeannine Poulin, 365, rue Poulin-Bizier à Saint-François Ouest (Beauceville).

Au cours de l'audience publique du 15 avril 1986, la Régie a entendu les opposants à cette demande, soit le maire et le secrétaire-trésorier de la Corporation municipale de Saint-François Ouest et un représentant d'un groupement de 42 personnes résidant dans le secteur où madame Poulin entendait exploiter son bar.

Malgré le fait que la requérante ait déjà exploité un bar pendant quelques années et qu'aucune plainte n'y a été relevée, la Régie considère que madame Poulin implanterait et exploiterait son établissement dans un milieu homogène déjà bien établi qui a clairement défini qu'il voulait une affectation strictement résidentielle dans son environnement. L'exploitation d'un bar dans ces conditions risquerait de perturber la stabilité et l'ordre social du milieu.

### 4. DÉPANNEUR DULUTH
### 283, RUE DULUTH EST
### MONTRÉAL (QUÉBEC)

**Permis d'épicerie suspendu pour 14 jours**

La Régie des permis d'alcool, dans une décision rendue le 12 juin 1986, a suspendu durant 14 jours, du 8 juillet au 22 juillet 1986, le permis d'épicerie du Dépanneur Duluth, 283, rue Duluth Est à Montréal.

Les infractions reprochées à monsieur Paulo Neves, détenteur du permis, sont d'avoir vendu des boissons alcooliques en dehors des heures permises par la loi.

La Loi sur les permis d'alcool précise qu'un permis d'épicerie peut être exploité tous les jours entre 8 h et 23 h.

Pendant la durée de cette suspension, la Régie a également ordonné que le permis et les boissons alcooliques de cet établissement soient conservés sous scellés.

### 5. TAVERNE PIERREFONDS
### 12990, BOULEVARD GOUIN OUEST
### PIERREFONDS (QUÉBEC)

**Malgré la vente de l'établissement, la Régie maintient sa décision concernant la suspension de 5 mois déjà imposée à cet établissement**

Lors d'une audience publique tenue le 26 juin 1986, monsieur Guy Perron est venu expliquer à la Régie pourquoi il voulait exploiter un permis de taverne à la place et au lieu de monsieur Jean Pépin dont la Régie avait suspendu le permis de taverne pour 5 mois du 13 mai 1986 au 13 octobre 1986.

Le requérant, monsieur Perron, s'est dit intéressé à opérer le commerce en y apportant cependant certains changements comme l'installation d'un système de surveillance à l'aide de caméras, le changement du personnel, l'amélioration de l'éclairage à l'intérieur, l'enlèvement des tables de billard et des machines électriques. De plus, il s'est engagé à voir lui-même à l'engagement du personnel et à être présent dans le commerce aux heures les plus critiques.

Malgré cela, la Régie a statué que le caractère punitif de la suspension du permis de taverne de Jean Pépin inc. serait amoindri si elle permettait l'émission immédiate du permis à un autre détenteur.

Cependant, comme le requérant a démontré son désir de faire en sorte que ce commerce, lorsqu'il sera en sa possession, ne nuira pas à la tranquillité publique dans l'exploitation d'un permis de taverne, la Régie fait droit à sa demande et autorise l'émission dudit permis, moyennant plusieurs conditions relativement aux changements plus haut envisagés, mais seulement lorsque la période de suspension déjà imposée sera terminée.

### 6. CHEZ ROBERT B.B.Q. ENR.
### ROUTE RURALE N° 2
### DELISLE (LAC SAINT-JEAN)

**Permis de bar et de restaurant révoqués**

Dans sa décision du 16 juillet 1986, la Régie révoquait le permis de bar et celui de restaurant de l'établissement en titre.

Cette révocation fait suite à une audience publique au cours de laquelle la preuve a été faite que le détenteur de ces permis, monsieur Ghislain Bouchard, avait été trouvé coupable d'avoir vendu dans son restaurant des boissons alcooliques sans repas et d'avoir toléré des personnes après les heures permises par la loi.

D'ailleurs, en janvier 1985, la Régie avait transmis une mise en demeure à ce détenteur d'exploiter ses permis conformément à la loi et ce dernier a récidivé en commettant par la suite une infraction.

La Régie considère dans sa décision que monsieur Bouchard avait fait preuve d'insouciance, de négligence et de mauvaise foi dans l'exploitation des permis qui lui ont été délivrés et qu'il a fait défaut de fournir des explications à cet égard puisqu'il ne s'est pas présenté lors de l'audience publique alors qu'il avait été dûment convoqué.

### 7. BRASSERIE VOLKS BRAUHAUSS ENR.
### 94, MGR-BLANCHE
### SEPT-ÎLES (QUÉBEC)

**Permis de bar (danse et spectacles) révoqué**

Une décision du 5 août 1986 révoquait le permis de bar avec autorisations de danse et de spectacles de l'établissement susmentionné.

Cette révocation fait suite à une audience publique tenue le 24 avril 1986 où preuve a été faite que cet établissement est devenu une source constante de bruit et de troubles pour le voisinage et que son exploitation a eu pour effet de perturber le milieu dans lequel il est situé.

La Régie note aussi que l'attitude déplorable, la négligence et l'insouciance du responsable de cet établissement ont largement contribué à dégrader davantage la situation.

**8. BAR TUTU ENR.**
**1100, BOULEVARD DES LAURENTIDES**
**LAVAL (QUÉBEC)**

**2 ans de suspension de son permis de bar**

La Régie a sévèrement réagi contre le Bar Tutu en suspendant pour 2 ans son permis de bar avec autorisations de danse et spectacles en raison de trouble à la tranquillité publique.

Du témoignage des policiers de la Sûreté du Québec qu'elle a entendus, la Régie a retenu que ce bar passait pour être l'un des plus « osés » de la région, car le spectacle principal qu'on y donnait ne se passait pas sur la piste centrale mais plutôt dans les isoloirs installés le long des murs où les clients pouvaient voir et jouir des actes sexuels inadmissibles en public qui y étaient commis.

En effet, ce bar permettait à ses clients d'avoir, en public, des contacts bucaux avec les parties génitales de ses danseuses.

Pendant les 2 ans de suspension, le permis et les boissons alcooliques de cet établissement seront mis sous scellés.

**9. RESTAURANT NEW CASA DE LA PIZZA**
**3273, RUE BEAUBIEN EST**
**MONTRÉAL (QUÉBEC)**

**RESTAURANT LA FORGE ENR.**
**1100, BOULEVARD CRÉMAZIE EST**
**MONTRÉAL (QUEBEC)**

**PALAIS MONT-ROYAL**
**27, AVENUE MONT-ROYAL OUEST**
**MONTRÉAL (QUÉBEC)**

**LE PAVILLON ESPAGNOL DE MONTRÉAL INC.**
**121-127, RUE MONT-ROYAL OUEST**
**MONTRÉAL (QUÉBEC)**

**Permis d'alcool suspendus pour avoir détenu des boissons alcooliques de provenance inconnue**

La Régie des permis d'alcool a de nouveau imposé des sanctions sérieuses contre des restaurateurs qui ont été trouvés en possession d'alcool qui n'avait pas été acheté de la Société des alcools du Québec.

En les condamnant respectivement à des suspensions de permis de 60, 90, 60 et 15 jours, la Régie est d'avis que ces restaurateurs étaient peu soucieux de la qualité des produits qu'ils offraient à leur clientèle, mettant même en danger la santé du consommateur.

La preuve a en effet démontré lors des audiences publiques qu'elle a tenues que des boissons alcooliques dont la qualité n'est pas contrôlée par la Société des alcools du Québec peuvent contenir du méthanol ou alcool de bois à des pourcentages, incontrôlables lors de la fabrication de boissons, qui se révèlent suffisants pour causer aux consommateurs des infirmités telles que la cécité et parfois même la mort.

Le permis de restaurant du Restaurant New Casa de la Pizza est suspendu du 23 octobre au 22 décembre 1986 tout comme celui du Palais Mont-Royal.

Les permis de restaurant et de bar du Restaurant la Forge enr. sont, quant à eux, sous le coup d'une suspension du 6 novembre 1986 au 4 février 1987.

Enfin, du 4 au 19 novembre 1986, le Pavillon espagnol de Montréal inc. n'a pu exploiter ses 2 permis de bar et son permis de restaurant.

On se rappellera qu'en septembre 1986 la Régie des permis d'alcool avait aussi imposé pour les mêmes raisons une suspension de permis de 90 jours au Disco Chalet Doré du 3945, rue Ontario Est à Montréal.

**10. DOMAINE LESSARD INC.**
**SAINT-RENÉ-DE-BEAUCE (QUÉBEC)**

**Permis de bar (danse et spectacles) révoqué**

Le propriétaire du Domaine Lessard inc. de Saint-René-de-Beauce ne pourra plus dorénavant exploiter son permis d'alcool et permettre la danse et les spectacles dans son établissement puisque la Régie des permis d'alcool du Québec a, le 19 novembre 1986, révoqué ses permis et ses autorisations.

Cette décision fait suite à une audition publique à laquelle la détentrice du permis a fait défaut de comparaître. Cependant, la Régie a entendu des agents de la Sûreté du Québec qui lui ont relaté les nombreuses vérifications policières effectuées à cet endroit entre 1979 et 1985. On reprochait à cet établissement: la présence de clients après les heures légales, la présence de mineurs, la vente de

boissons alcooliques à des mineurs et l'emploi d'une personne mineure. Par ailleurs, la preuve a révélé que des danseuses se mêlaient à la clientèle, buvaient et prenaient place à la même table que les clients au vu et au su des responsables. Des actes indécents y ont aussi été commis et une employée a même été trouvée en possession illégale d'un stupéfiant.

La Régie a donc considéré que le Domaine Lessard inc. a été exploité de manière à nuire à la tranquillité publique, entre autres en permettant des actes de fraternisation répétés et des actes d'indécence dégradants.

Le permis et les boissons alccoliques du bar ont été saisis et confisqués.

### 11. HOTEL ST-GEORGES 9, RUE MAISONNEUVE BAIE-COMEAU (QUÉBEC)

**Défense d'y présenter des danseuses nues et des films érotiques**

Pour la quatrième fois en 3 ans, la Régie des permis d'alcool refuse de permettre au propriétaire de l'Hôtel St-Georges de présenter à ses clients des danseuses nues et des films érotiques.

La Régie ne s'oppose cependant pas à la délivrance des autorisations de spectacles et de films, mais seulement si le propriétaire de cet hôtel s'engage à ne pas présenter de spectacles de danseuses ou danseurs nus, à ne pas projeter des films érotiques et à ne pas permettre la présence d'hôtesses dans son établissement.

De nombreuses oppositions ont été faites à l'encontre de cette demande, car les opposants craignaient que leur milieu de vie particulier soit de nouveau perturbé par la présence et l'exploitation d'un bar de danseuses comme cela a été le cas à l'époque du Pavillon St-Georges qui logeait à la même adresse. Les opposants ont même remis à la Régie une pétition de citoyens du quartier qui exprimaient leur désaccord quant à l'implantation d'un bar de danseuses nues à cet endroit.

Par ailleurs, la Régie se dit toujours d'avis que les principes dégagés lors des demandes précédentes formulées pour ce même établissement s'appliquent toujours à la présente demande: « un changement profond dans le mode d'opération de l'établissement s'impose et une visite des lieux, ... ne nous a pas convaincus que les améliorations apportées sont suffisantes pour modifier substantiellement le mode d'exploitation et la situation déplorable qu'entraîne la présence de danseuses à cet établissement », notent les régisseurs dans leur décision du 30 décembre dernier.

### 12. RÔTISSERIE ORIENTALE 1612, AVENUE LINCOLN MONTRÉAL (QUÉBEC)

**Permis de restaurant suspendu pour 2 ans**

La Régie a, le 10 février dernier, suspendu jusqu'au 2 février 1989 le permis de restaurant de la Rôtisserie Orientale du 1612, avenue Lincoln à Montréal.

Elle reprochait à madame Colette Verdon d'exploiter son permis d'une façon contraire à la tranquillité publique et d'opérer son établissement comme un bar alors qu'elle détenait un permis de restaurant.

Ce restaurant a en effet obtenu son permis sous de fausses représentations, sa propriétaire a laissé exploiter ce même permis par un tiers et en dehors des heures permises. On y permettait aussi la vente et la consommation de drogues et de stupéfiants, et on permettait que ce restaurant serve de repère et de lieu de rencontre pour des criminels notoires ou en fuite.

De nombreuses vérifications effectuées à cet établissement par le Service de police de la Communauté urbaine de Montréal ont permis de porter un nombre impressionnant d'accusations contre la propriétaire, madame Colette Verdon, et le gérant, monsieur Yvon Fayolle.

### 13. ACCOMMODATION BEAUCOUP PLUS ENR. 1280, RUE SAINT-ANTOINE SAINT-HYACINTHE (QUÉBEC)

**Permis d'épicerie dans une pharmacie révoqué**

La Régie des permis d'alcool a, le 16 février 1986, révoqué le permis d'alcool de l'Accommodation Beaucoup Plus enr.

Dans sa décision de 62 pages, la Régie considère que ce permis a été obtenu à la suite de fausses représentations et qu'il est contraire à l'intérêt public et nuisible à la tranquillité publique qu'un permis d'alcool existe au même endroit qu'une pharmacie professionnelle.

« Si la Régie avait connu la réalité et la vérité elle n'aurait pas émis ce permis d'épicerie » y lit-on.

Il a été prouvé lors de l'audience publique tenue à ce sujet qu'environ 70 % des médicaments provoquent chez l'individu qui consomme de l'alcool une interaction dangereuse pour le comportement et la santé en particulier.

D'ailleurs, pour cette même raison, l'Ordre des pharmaciens du Québec s'oppose à toute délivrance de permis d'alcool aux pharmaciens.

## Les évocations

Le 1er juin 1980, par l'entrée en vigueur de la Loi sur les permis d'alcool, la Régie des permis d'alcool du Québec prenait naissance.

Cette loi suscitait une nouvelle mentalité face à la consommation de boissons alcooliques dans notre société. La loi antérieure limitait les points de vente et l'alcool était perçu comme un produit dangereux pour la collectivité.

La loi actuelle ne considère pas que l'alcool est un mal en soi; c'est un produit qui a sa place dans notre société civilisée. Il n'y a pas lieu de combattre l'alcool par la limitation des points de vente. Cependant, il peut faire l'objet d'abus et devenir un facteur de troubles sociaux, de là l'introduction de deux notions charnières, celle de l'intérêt public et celle de la tranquillité publique.

Cette nouvelle loi, sortie pour ainsi dire des laboratoires du législateur, a été mise à l'épreuve sur le terrain. Après sept ans de rodage, la Régie fait part du cheminement parcouru.

La Loi, en son article 109, contient une clause privative qui dit:

> « Aucun des recours prévus par les articles 834 à 850 du Code de procédure civile ne peut être exercé ni aucune injonction accordée contre la Régie, un de ses membres ou un membre du personnel désigné suivant l'article 17, s'ils agissent en leur qualité officielle.
>
> Un juge de la Cour d'appel peut, sur requête, annuler sommairement un bref, une ordonnance ou une injonction, délivré ou accordé à l'encontre du premier alinéa. »

Si le législateur tente de limiter le pouvoir de contrôle judiciaire de droit commun, suivant l'opinion d'un praticien devenu juge à la Cour d'appel, c'est souvent pour protéger les administrés contre les abus qui peuvent être faits du système judiciaire et la lenteur qui en découle. (Bélanger, « Corps administratif — bref de prérogative », (1964) 10 McGill L.J. 217-232.)

Le législateur cherche à conférer à l'administration une plus grande liberté d'action dans l'intérêt public et non pas à exclure le contrôle judiciaire de la légalité. (Patrice Garant, Droit administratif, 2e édition, page 603).

Cependant, la jurisprudence dominante veut qu'une clause restrictive ne puisse avoir d'effet lorsqu'un tribunal administratif « excède sa juridiction » ou « agit sans juridiction ». Cette situation donne alors ouverture à la requête en évocation.

Un jugement de la Cour suprême du Canada, rendu le 22 novembre 1984, vient à la rescousse des tribunaux administratifs. Il s'agit de l'affaire Denis Blanchard c. Control Data Canada limitée. Cette affaire soulève le problème de l'étendue du contrôle judiciaire sur les tribunaux administratifs.

Dickson est ainsi cité: « ... si l'opinion d'un seul juge est alors substituée à celle du tribunal (administratif) on peut perdre le bénéfice de l'expérience et des connaissances spéciales des membres de ce tribunal et l'avantage qu'ils ont d'entendre et de voir les témoins ... La Cour a un rôle de révision; elle ne doit pas faire un nouveau procès. »

À la page 16 du jugement, le juge Antonio Lamer s'exprime ainsi:

> « Les cours doivent respecter ce choix du législateur et être extrêmement prudentes dans l'exercice de leur pouvoir de révision. Elles ne doivent intervenir que si elles trouvent un véritable excès de juridiction de la part de l'arbitre et non simplement se trouvent en désaccord avec ses conclusions. Le contrôle judiciaire ne peut s'exercer ici que sur des questions de compétence. »
>
> À la page 23 du même jugement, on lit:
>
> « En principe, compte tenu de la présence d'une clause privative, les juridictions supérieures ne devraient pas pouvoir réviser les erreurs de droit des tribunaux administratifs. »
>
> « ... En d'autres termes (dit le juge Lamer à la page 24), seules les erreurs de droit déraisonnables portent atteinte à la juridiction. »

Depuis ses débuts, la Régie a statué sur environ 42 000 demandes de permis et elle a entendu environ 7 000 causes.

De toutes les décisions, la Régie a été l'objet de 49 requêtes en évocation dont 15 pour l'année 1986-1987, soit une moyenne de 7 requêtes par année ou 0,70 % sur l'ensemble des causes.

Lors du colloque annuel de la Société de droit administratif, le 11 avril 1986, le ministre de la Justice du Québec s'exprimait ainsi relativement à l'appel sur toute erreur de droit à l'intérieur de la juridiction de nos tribunaux administratifs.

« À ce titre, le nombre sans cesse croissant de recours à l'encontre des décisions rendues par les organismes administratifs me paraît significatif et dénote la présence d'un malaise qu'il faut chercher à solutionner. Les 1 337 recours déposés en 1985 dans la seule région de Montréal ne démontrent-ils pas la nécessité d'une action en ce sens? »

Rappelons qu'il existe au Québec quelque vingt tribunaux administratifs.

Voyons comment ont été appréciées par les juridictions supérieures les requêtes en évocation dont la Régie fut l'objet depuis son existence, soit depuis 7 ans: 94 % des jugements sur requêtes en évocation ont donné raison à la Régie.

La Cour d'appel a confirmé l'interprétation de la Régie relativement à la tranquillité publique. (Les Entreprises Lacomeau inc. — C.A. 200-09-000756-848). Cette interprétation n'est pas limitative; elle englobe la tranquillité physique et la tranquillité d'ordre moral. Cette latitude confère à la Régie une marge de manoeuvre qui consacre le mariage des deux notions charnières inscrites dans la Loi sur l'intérêt public et la tranquillité publique.

**Requêtes en évocation et autres procédures**

CATÉGORIE 1: Requêtes en évocation rejetées par la Cour supérieure et confirmées par la Cour d'appel

- 1.1 Les Entreprises Lacomeau inc.
- 1.2 Les Placements K.D.C. inc.* (Restaurant La Forge enr.)

CATÉGORIE 2: Requêtes en évocation rejetées

- 2.1 Steinberg inc.
- 2.2 Le Cercle Électrique du Palais inc.
- 2.3 Disco-Bar Caprice inc.
- 2.4 Cabaret L'Occasion inc.
- 2.5 Hôtel Motel Carol inc.
- 2.6 Robert Deumie
- 2.7 Gestion Saphir inc.
- 2.8 Manoir 77 inc.
- 2.9 Bar le Grillon enr. (Jean-Pierre Morel)
- 2.10 Club Lodéo (126098 Canada ltée)
- 2.11 Les Menus Plaisirs (Robert Décary)
- 2.12 Rolocentre ltée
- 2.13 Hôtel Motel Bord de l'eau inc.*
- 2.14 Laiterie Perrette (125184 Canada inc.)
- 2.15 Au Plaisir Sept-Îles inc.*
- 2.16 Restaurant Bar Espresso Italia enr.* (2337-0504 Québec inc.)
- 2.17 Manoir Mercier inc.*
- 2.18 Disco Bar L'Azure (134196 Canada inc.)
- 2.19 Taverne 77 Brasserie 77 (135566 Canada inc.)*

CATÉGORIE 3: Requêtes en évocation rejetées — inscription en appel

- 3.1 El Prado enr. (Réal Mongrain)
- 3.2 Le Cabaret Tina ltée
- 3.3 Chez L'Occitan inc.*
- 3.4 Hôtel Motel Cabaret Pont Frontenac (1980) inc.*

CATÉGORIE 4: Requêtes en évocation rejetées — inscription en appel dont désistement

- 4.1 Les Placements Michel Roy inc.
- 4.2 Laiterie Perrette ltée (Dépanneur Raymond Dansereau)

* L'astérisque indique une cause ayant été introduite en 1986-1987.

N.B. Les causes ne comportant pas d'astérisque sont citées au Rapport annuel 1985-1986 et au Recueil de décisions en matière de permis d'alcool, Vol. 7, N° 2.

CATÉGORIE 5: Requêtes en évocation dont désistement

5.1 Disco Vidéo Illusion

5.2 Bar Salon 1079 inc.

5.3 Bar Salon St-Laurent enr.

5.4 L'Astre inc.

5.5 Disco Club L'Axe (1977) inc.

5.6 Nouveau Bar Philippe (René Garon)

5.7 Gestion 843 inc.

5.8 Bar Tutu enr. (2314 9312 Québec inc.)*

CATÉGORIE 6: Requête en évocation rejetée — inscription en appel — désistement de l'appel

Deuxième requête en évocation accueillie — inscription en appel par la Régie

6.1 Bar Salon la Terrasse (Réginald Lévesque)

CATÉGORIE 7: Requête en évocation accueillie et confirmée en appel

7.1 Restaurant Alhambra ltée

CATÉGORIE 8: Requête en évocation, avant audition devant la Régie, dont désistement

8.1 87397 Canada ltée (Jean-Paul Bélisle)

CATÉGORIE 9: Requête en évocation accueillie — inscription en appel par la Régie — désistement du jugement dont appel par le bénéficiaire de ce jugement

9.1 Dépanneur Jean-Claude Chartand (La Maisonnée)

CATÉGORIE 10: Requêtes en évocation accueillies — inscription en appel

10.1 Cabaret Chez Mado inc.

10.2 Disco-Club Le Harem inc.

10.3 Bar Aloua inc.

10.4 Christian Blackburn inc.*

CATÉGORIE 11: Requête en évocation accueillie — non inscrit en appel

11.1 Ghislain Bouchard* (Chez Robert B.B.Q. enr.)

CATÉGORIE 12: Caducité de l'évocation

12.1 Théâtre Molson du Vieux Saint-Eustache (103811 Canada inc.)

CATÉGORIE 13: Requêtes en évocation non encore entendues

13.1 Amosphère Compagnie ltée*

13.2 Les Entreprises Claude et Hugues Marquis inc.*

13.3 Germain Paul*

13.4 Gestion Jean-Louis Martel inc.*

Voyons le cheminement des 15 requêtes en évocation présentées durant l'année 1986-1987, ainsi que des 4 non entendues en 1985-1986. En résumé: 10 requêtes ont été rejetées, 2 ont été accueillies, 2 ont fait l'objet d'un désistement, 4 ne sont pas encore entendues et une est devenue caduque.

### 1. Requête en révision rejetée en Cour supérieure et confirmée en Cour d'appel

***Les Placements K.D.C. inc. (Restaurant La Forge enr.) — Cas d'un détenteur « de facto ». Recueil de décisions — Vol. 8, N° 1, p. 363 (1986-10-10) (1.2)****

**Motifs de la convocation:**

Possession de boissons alcooliques n'ayant pas fait l'objet d'une vérification par le Service du contrôle et de la qualité de la Société des alcools du Québec — possession de bouteilles contenant des boissons alcooliques autres que la bière ou le cidre et sur lesquelles n'est pas apposé le timbre de la S.A.Q. — nuisance à la tranquillité publique.

**Motifs de l'évocation:**

Requérante non détentrice d'un permis d'alcool lors de la commission des infractions — absence de juridiction.

Cour supérieure Montréal 500-05-009570-860 — M. le juge Maurice E. Lagacé (1986-11-10)

Cour d'appel Montréal 500-09-001434-869 — M. le juge Gérald McCarthy (1986-11-21).

Cour d'appel Montréal 500-09-001434-869 — MM. les juges Beauregard, Nichols et Gendreau (1986-12-11).

**Jugement de la Cour supérieure:**

« LES PLACEMENTS K.D.G. INC. (ci-après « K.D.G. ») demande que soit cassée la décision de la Régie des Permis d'Alcool du Québec, du 10 octobre 1986, de suspendre ses permis pour une période de quatre-vingt-dix (90) jours. K.D.G. soutient que la Régie n'a aucune juridiction pour statuer contre elle pour des infractions commises alors qu'elle n'est pas détentrice d'un permis d'alcool.

Lors des infractions reprochées, K.D.G. est non seulement propriétaire de l'établissement où les infractions sont commises, mais plus encore c'est elle qui, par son représentant KONSTANTINOS BALLAS, y exploite le commerce licencié par la Régie. À la vérité, la requérante, son représentant BALLAS et l'ancien propriétaire du commerce, ALPINE FOOD CORPORATION, (ci-après « ALPINE ») s'entendent pour que les permis de la Régie soient maintenus au nom de DAVID BOSING, représentant de ALPINE, et ce pour une période de six (6) mois. Une telle entente contrevient à l'article 78 de la Loi sur les permis d'alcool (L.R.Q. Ch. I-8.1) prévoyant « qu'un permis ne peut être exploité par une personne autre que son détenteur ».

Il n'en demeure pas moins que lors des infractions reprochées, K.D.G., par son représentant BALLAS, exploite un permis dont elle n'est pas détentrice et il ne fait aucun doute que K.D.G. commet ainsi l'infraction prévue à l'article 107 de la Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques (L.R.Q. Ch. I-8.1).

Mais ce n'est pas là le reproche fait à K.D.G. dans la décision attaquée, mais bien d'avoir « exploité ..... ses permis de manière à nuire à la tranquillité publique..... », le tout contrairement à l'article 75 de la Loi sur les permis d'alcool qui prévoit « qu'un détenteur d'un permis autorisant la vente de boissons alcooliques pour consommation sur place, ne doit pas l'exploiter de manière à nuire à la tranquillité publique ».

Cependant, si K.D.G. ne conteste pas comme tels les faits menant à l'infraction reprochée, elle n'en soutient pas moins qu'à l'époque de ces infractions, ALPINE et/ou son représentant BOSING, et non pas K.D.G., est détentrice des permis de la Régie. Ce sont ces permis de ALPINE, selon elle, et non pas ceux émis subséquemment à K.D.G. que la Régie peut révoquer ou suspendre conformément à l'article 86 paragraphe 8 e de la Loi sur les permis d'alcool.

S'il est vrai que les permis au nom de ALPINE auraient pu être révoqués ou suspendus par la Régie par suite de l'infraction prévue à l'article 75 de la Loi sur les permis d'alcool, il n'en demeure pas moins que K.D.G. et/ou son représentant BALLAS sont parties à cette infraction.

Il ne faut pas oublier ici que « la Régie a (non seulement) pour fonction de délivrer, de renouveler, de suspendre ou de révoquer des permis, de fixer et de modifier les conditions qui y sont attachées, (mais aussi) *de contrôler l'exploitation de ces permis* ». (L.R.Q. Ch. P-9.1, art. 3). La Régie n'excède donc pas sa juridiction lorsqu'elle suspend un permis, si son détenteur contrevient à la Loi. Le permis n'est pas au nom de K.D.G., mais au nom de son prête-nom ALPINE, ce qui revient au même, puisque c'est K.D.G., par son représentant BALLAS, qui de fait exploite le commerce en question et c'est son représentant, dont elle est légalement responsable, qui commet les infractions reprochées. K.D.G. ne peut profiter du fait qu'elle enfreint la Loi en utilisant un prête-nom. Lors des infractions ce prête-nom détient pour K.D.G. les permis requis et sans lesquels K.D.G. ne pourrait exploiter son commerce. La Régie est donc en droit de considérer que K.D.G. est, dans les faits, détentrice des permis, même si K.D.G. a choisi illégalement de cacher son identité. C'est donc dire que la Régie a juridiction pour suspendre les permis de K.D.G. comme elle le fait. Toute autre interprétation donnerait ouverture à des abus et aurait pour effet de sanctionner les gestes illégaux de K.D.G. et son représentant.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL:

REJETTE la requête;

ANNULE le sursis ordonné et DÉCLARE que la décision de l'INTIMÉE, suspendant les permis de la REQUÉRANTE pour une période de quatre-vingt-dix (90) jours, continuera à prendre effet à compter de la date du présent jugement;

Le TOUT avec dépens contre la REQUÉRANTE. »

La requérante a interjeté appel de ce jugement et a demandé un sursis. Monsieur le juge Gérald McCarthy de la Cour d'appel a rejeté cette requête par le jugement suivant:

« Avec respect pour l'opinion contraire, je suis d'avis que l'article 850 C.P.C., tel que remplacé en 1983, ne m'autorise pas à ordonner à

la Régie de surseoir à sa décision de suspendre les permis. Elle ne m'autorise qu'à ordonner à la Régie de surseoir à toutes procédures. Telle ordonnance serait sans objet en l'occurrence: en ce qui concerne la suspension des permis, la Régie n'a plus rien à faire. Je me permets de référer à mes deux décisions rapportées aux pages 114 et 116 de la Revue de Droit Juridique, 1984. La requête est rejetée avec dépens. »

Les Placements K.D.C. inc.

De nouveau, la requérante s'est adressée à la Cour d'appel demandant que soit suspendue, pendant l'instance en appel, la décision de la Régie. Les honorables juges Beauregard, Nichols et Gendreau ont rejeté la requête en ces termes:

### Jugement de la Cour d'appel:

« LA COUR, statuant sur la requête de l'appelante demandant que soit suspendue pendant l'instance en appel la décision de l'intimée, la Régie des permis d'Alcool du Québec, rendue le 10 octobre 1986, suspendant pour une période de 90 jours les permis numéros 85-15160 et 85-15159 émis en son nom et exploités dans un établissement faisant f-faires sous les nom et raison sociale de « Restaurant la Forge enr. »;

Après étude du dossier, audition des procureurs et délibéré;

ATTENDU QUE par jugement de la Cour supérieure du district de Montréal (Hon. juge Maurice E. Lagacé) rendu le 10 novembre 1986 la requête de l'appelante en évocation de la décision de la Régie a été rejetée;

ATTENDU QUE cette requête en évocation était fondée sur le seul motif du défaut de juridiction de la Régie;

ATTENDU QUE les motifs d'appel, tels qu'ils apparaissent à l'inscription, sont les suivants:

« 3.- Ladite requête en révision était basée sur le défaut de juridiction de l'intimée pour entendre une requête en suspension ou révocation de permis présentée devant elle, puisque les faits reprochés dans l'avis de convocation, même s'ils s'étaient avérés exacts, auraient eu lieu avant que l'Appelante soit détentrice de permis émis par la Régie des permis d'alcool du Québec;

5.- L'Appelante désire en appeler dudit jugement pour les motifs suivants:

(a) L'Honorable Juge de la Cour Supérieure a erré en droit en reprochant à l'Appelante d'avoir été partie aux infractions reprochées à l'ancien détenteur de permis, alors que la notion de complicité est inexistante en matière de poursuites sommaires et ne peut s'appliquer à l'Appelante dans le présent cas;

(b) Que l'Honorable Juge de la Cour Supérieure a erré en droit en faisant une distinction entre un détenteur de fait et un détenteur de droit de permis émis par la Régie des Permis d'alcool du Québec, distinction qui est inexistante dans la Loi sur les permis d'alcool; »

ATTENDU QU'il n'est pas mis en doute par le pourvoi que les infractions reprochées ont été commises par l'appelante ou par ses préposés;

ATTENDU QU'il n'est pas mis en doute non plus que l'appelante s'était portée acquéreur de l'établissement; qu'elle avait déposé auprès de la Régie une demande de transfert de permis; et qu'elle avait commencé son exploitation avant que ces transferts ne soient accordés, utilisant pour ce faire les permis de son vendeur;

ATTENDU QUE les nouveaux permis ont été émis quelques jours après la commission des infractions;

ATTENDU QUE la Régie a, entre autres, les pouvoirs énoncés à l'article 3 de la Loi sur les permis d'alcool (L.R.Q. c. P-9.1):

« 3. La Régie a pour fonctions de délivrer, de renouveler, de suspendre ou de révoquer les permis, de fixer et de modifier les conditions qui y sont attachées et de contrôler l'exploitation de ces permis. »

ATTENDU QUE la Régie a tenu ses auditions les 27 août, 11 et 16 septembre 1986 et rendu sa décision le 10 octobre 1986 alors que les permis de l'appelante étaient en vigueur;

ATTENDU QUE pendant la période du transfert l'appelante exploitait l'établissement en se prévalant des permis émis en faveur de l'ancien propriétaire;

ATTENDU QUE le jugement a quo a conclu à la lumière de ces faits que la Régie avait juridiction pour suspendre les permis;

CONSIDÉRANT qu'il y a présomption de validité de ce jugement;

CONSIDÉRANT les vastes pouvoirs dont jouit la Régie pour suspendre les permis et en contrôler l'exploitation;

CONSIDÉRANT que l'octroi d'un sursis fait appel à la discrétion de la Cour;

CONSIDÉRANT que l'appelante n'a pas démontré qu'il s'agirait d'un cas où cette discrétion devrait être exercée;

PAR CES MOTIFS,

REJETTE la requête avec dépens. »

Finalement, l'appelante s'est désistée de son appel.

### 2. Requêtes en évocation rejetées

***Hôtel Motel Bord de l'eau inc., Recueil de décisions — Vol. 8, N° 1, p. 123 (1986-08-18) 2.13****

**Motifs de la convocation:**

Nuisance à la tranquillité publique — trafic de stupéfiants — multiples infractions et contraventions — employés se mêlant à la clientèle.

**Motifs de l'évocation:**

Excès de juridiction — imposition d'un fardeau irrationnel de la part des régisseurs — infractions pour lesquelles les tribunaux ne se sont pas encore prononcés — infractions pendantes devant une autre cour de juridiction compétente — présomption d'innocence — Charte des droits et libertés de la personne — Charte canadienne des droits et libertés — la Régie tente de contrôler l'ordre et la moralité.

Cour supérieure Québec 200-05-002035-868 — M. le juge Gaston Harvey (1986-12-10)

**Sommaire du jugement:**

« La requérante s'était d'abord adressée à la Cour supérieure pour obtenir une demande d'ordonnance de sursis de la décision de la Régie. Le 1er octobre 1986, l'Honorable Jacques Philippon avait rejeté la demande de sursis.

La requête en évocation de la requérante conclut à ce que la décision de la Régie soit déclarée illégale et sans effet et demande une ordonnance de surseoir à toutes procédures jusqu'à jugement final sur la présente requête.

Les principaux reproches faits par la Régie à la requérante sont ceux prévus à l'article 77 dont les termes sont les suivants:

> « Il est interdit aux membres du personnel du détenteur d'un permis de bar ainsi qu'à toute personne qui participe à un spectacle dans un bar, de se mêler aux clients, de boire ou de danser avec eux ou de prendre place à la même table ou au même comptoir qu'eux.
>
> Le présent article ne s'applique pas au détenteur du permis, à son conjoint et ses enfants majeurs, ni à la personne chargée d'administrer l'établissement. »

Le procureur de la requérante prétend que la Régie a fait erreur en tenant compte qu'il y avait une dizaine de plaintes formulées contre les employées de la requérante à l'effet qu'après avoir dansé, elles se seraient mêlées et auraient fraternisé avec les clients de la requérante.

La requérante soutient que c'est à la Cour des Sessions de la Paix de juger de la culpabilité ou non des personnes accusées et non à la Régie. Cette dernière n'aurait pas dû suspendre le permis de la requérante tant et aussi longtemps que la Cour des Sessions de la Paix n'aurait pas jugé les employées de la requérante qui ont reçu des plaintes relativement à ces infractions.

La Régie n'a pas jugé et n'avait pas non plus à juger les personnes employées de la détentrice de l'établissement Hôtel Motel Bord de l'eau inc., mais par la preuve qui a été présentée devant elle, elle a décidé que Jean-Guy Roy, unique actionnaire de la requérante, avait commis les infractions énumérées à l'article 77 de la Loi des permis d'alcool.

En lisant le résumé des témoignages et en appréciant la preuve des témoins entendus en défense, c'est à bon droit que devant une **preuve écrasante**, la Régie en est arrivée à la conclusion énumérée dans sa décision, soit de suspendre le permis d'alcool de l'établissement Hôtel Motel Au Bord de l'Eau inc., de même que les spectacles.

CONSIDÉRANT que la requérante n'a pas démontré à cette Cour que la Régie avait agi en dehors de sa juridiction;

CONSIDÉRANT que la requérante n'a pas démontré que la Régie avait donné une interprétation erronée de la preuve faite devant elle;

CONSIDÉRANT que la requérante n'a pas démontré que l'interprétation des mots « tranquillité publique » faite par la Régie à la suite d'une analyse récente de la jurisprudence était erronée; (CABARET CHEZ MADO inc. c. RÉGIE DES PERMIS D'ALCOOL, l'Honorable P.A. Michaud, C.S. 500-05-005239-841, J.E. 84-859 et LEMAIRE c. LAMBERT 1983 C.S. 291, l'Honorable Marcel Michols)

CONSIDÉRANT qu'après avoir analysé la décision de la Régie et la jurisprudence citée, j'en serais arrivé aux mêmes conclusions et que la Régie n'a pas outrepassé sa juridiction; (BLANCHARD c.

CONTROL DATA 1984 2 S.C.R. 476 — SYNDICAT DES CAMIONNEURS c. MASSICOTTE, 1982 1 R.C.S. 710)

CONSIDÉRANT les motifs donnés par la Régie notamment à la page 55 dans les termes suivants:

« Que la chaîne des 73 infractions ou contraventions à la tranquillité publique depuis 1982, dont 23 sont rattachées à la présente audition, sont reliées à Jean-Guy Roy et stigmatisent un état de récidive qui constitue une circonstance aggravante; »

POUR CES MOTIFS, LA COUR:

REJETTE la requête en évocation avec dépens. »

***Laiterie Perrette (125184 Canada inc.), Recueil de décisions — Vol. 7, N° 2, p. 4 (1986-01-20) 2.14***

**Motifs de la convocation:**

Application de l'article 78 de la Loi: « Un permis ne peut être exploité par une personne autre que son détenteur. »

**Motifs de l'évocation:**

Excès de juridiction — exigences de la Loi et du Règlement satisfaites — pas de contrariété à l'intérêt public.

Cour supérieure Montréal 500-05-001334-869 — M. le juge André Brossard (1986-05-06).

**Sommaire du jugement:**

« (...)

« Puis, s'attaquant à ce que l'on appelle généralement le « voile corporatif » les intimés concluaient comme suit:

« Dans l'ouvrage intitulé « Cours de droit des compagnies », monsieur James Smith, traitant de « La contravention de l'ordre public » à la page 101, s'exprime ainsi:

« Les Juges rejettent l'immunité corporative lorsque les compagnies sont formées ou utilisées pour contourner des lois ou des principes qu'ils estiment être d'ordre public. »

La requérante, la corporation 125184 CANADA INC., est utilisée dans le présent cas parce que la Laiterie Perrette Ltée, faisant partie d'une chaîne de dépanneurs, ne peut obtenir un permis d'épicerie suivant les principes énoncés dans la décision ci-dessus citée, pour l'établissement situé au n° 3767 Grande Allée, à St-Hubert, qui se trouve classé comme magasin de troisième type, et que la délivrance du permis demandé serait contraire à l'intérêt public. »
(pp. 6-7)

(...)

L'article 41 de la même loi, par ailleurs, se lit comme suit:

« 41. La Régie *doit* refuser de délivrer un permis si elle juge que:

1° la délivrance du permis est contraire à l'intérêt public ou nuit à la tranquillité publique; ou ... » (*)

Enfin, l'article 50 stipule que le paragraphe précité de l'article 41 ne s'applique pas à une demande de permis d'épicerie ou de vendeur de cidre. C'est le cadre du litige.

(...)

Mutatis mutandis, le Tribunal en la présente instance est d'opinion qu'il était de la compétence exclusive des intimés d'examiner si, suivant les faits de l'instance, les agissements de la requérante et de son président avaient comme objet de faire indirectement ce qui n'eût pas été autorisé directement et de soulever à ces fins le voile corporatif. Le Tribunal est donc d'opinion que leur conclusion relative au fait qu'il fallait assimiler la requérante à un magasin corporatif, au sens de l'article 44 tout d'abord, relève incontestablement de leur compétence exclusive en vertu de la loi.

Quant à savoir s'ils ont commis une erreur, suivant les faits de l'espèce, le présent Tribunal est satisfait qu'une telle erreur n'aurait certainement rien de déraisonnable compte tenu de l'identité d'actionnaire principal des deux entreprises concernées.

(...)

De plus, il relève de la compétence exclusive des intimés d'interpréter également les articles 41 et 50 de la Loi sur les permis d'alcool, en regard des faits mis en preuve devant eux. Une constante jurisprudence de la Régie intimée démontre que, nonobstant le texte du deuxième alinéa de l'article 50, elle s'est toujours considérée le pouvoir de déterminer si l'intérêt public milite ou non en faveur de l'octroi ou du refus du permis demandé. On y trouve dans sa décision relative à l'affaire *Steinberg* une longue et exhaustive analyse à ce sujet.

(*) Les soulignements sont ajoutés.

La requérante soutient que la jurisprudence antérieure de l'intimée ne saurait lier le présent Tribunal. Ceci est évidemment exact. Par ailleurs, devant une jurisprudence constante qui n'a jamais fait l'objet de contestation sur ce point devant les tribunaux supérieurs, il semblerait que c'est probablement parce qu'elle n'a pas un caractère déraisonnable à sa face même.

Qui plus est, le présent Tribunal est loin de considérer déraisonnable l'interprétation que l'intimée semble vouloir donner aux articles 41 et 50 lus ensemble. Il serait en effet surprenant que le législateur, en adoptant l'article 50, ait voulu priver complètement l'intimée de sa compétence générale à apprécier l'intérêt public et/ou de l'obliger à accorder un permis lorsque, de bonne foi, l'octroi d'un tel permis lui semblerait tout à fait contraire à l'intérêt public ou à la sécurité publique.

Dans l'opinion du Tribunal, l'article 50, compte tenu de l'utilisation du verbe « doit » à l'article 41, ne fait que libérer la Régie de *l'obligation* de considérer l'intérêt public, mais non la priver du *pouvoir* de le faire. »

***Au Plaisir Sept-Îles inc.,***
***Recueil de décisions, Vol. 7, N° 2, p. 115***
***(1986-04-14) 2.15****

**Motifs de la convocation:**

Prime pour stimuler la vente de boissons alcooliques — non-identification d'une marque de bière — admission de mineurs.

**Motifs de l'évocation:**

Absence ou excès de juridiction — renouvellement des permis équivalant à renonciation de la Régie d'invoquer les articles 54 et 55 de la Loi — obligation implicite d'agir de façon au moins contemporaine aux infractions lors de la suspension de permis — procédure contraire à la Charte canadienne des droits — considération de plaintes de citoyens, sans accusations — plaintes non énoncées dans l'avis de convocation — acceptation d'une preuve par ouï-dire — sanction déraisonnable.

Cour supérieure Québec 200-05-000910-864 — M. le juge Henri LaRue (1987-01-27)

**Sommaire de jugement:**

« On ne peut pas conclure, comme le fait la requérante, que le renouvellement des permis en 1984 prive la Régie de son droit de les suspendre à la suite de condamnations antérieures. Les permis de vente de boissons alcooliques ont un caractère de continuité. Rien ne prévoit que par l'effet du renouvellement, la Régie renonce à son pouvoir de surveillance pour des infractions commises auparavant. La loi n'impose aucun délai à l'intérieur duquel elle devrait exercer les pouvoirs que lui confère l'article 86. La suspension, si elle est prononcée, doit viser les permis alors en vigueur.

La requérante a été traduite devant le tribunal approprié dans un délai raisonnable après la date où la dernière infraction aurait été commise. Cela s'est déroulé selon les exigences des articles 11 de la Charte canadienne des droits et 32.1 de la Charte des droits et libertés de la personne invoqués par la requérante. Ces articles traitent de la protection de la personne en matières criminelle ou pénale. C'est le sens de la décision rendue par l'honorable Hugessen dans l'affaire Belhumeur v. Discipline Committee of Quebec Bar Association and Quebec Bar Association 34 C.R. (3d) 279.

Le champ de juridiction de la Régie est tout à fait autonome et distinct de celui dans lequel agissent les tribunaux ordinaires en matières criminelle ou pénale. Son pouvoir de surveillance prévu à l'article 86 de la Loi sur les permis d'alcool ne lui impose aucune limite de temps lorsqu'elle désire convoquer devant elle un détenteur de permis. »

***Restaurant Bar Espresso Italia enr.***
***(2337-0504 Québec inc.).***
***Décision de la Régie N° 04738***
***non rapportée (1986-09-15) 2.16****

**Motifs de la convocation:**

Le prétendu établissement n'est pas un véritable restaurant — établissement non conforme aux normes prescrites par les Loi et règlements — présence de joueurs de cartes.

**Motifs de la requête en mandamus:**

La requérante a toutes les qualités requises pour l'obtention d'un permis.

Cour supérieure Montréal 500-05-009489-863 — M. le juge Paul Reeves (1986-12-03)

**Sommaire du jugement:**

« La Cour, avec regret, doit constater que ce n'est pas le cas. La Régie a effectivement fait ce qu'elle était requise de faire. La partie requérante n'en est pas satisfaite. Elle ne peut pas, aujourd'hui, venir devant la Cour Supérieure lui demander de casser cette décision, comme si la Cour Supérieure était un tribunal d'appel et y substituer sa décision, puisque ce serait la chose qu'il faudrait faire pour, ensuite, dire à la Régie que, nonobstant

sa décision, elle doit passer outre et émettre le permis.

(...)

Avec regret, il n'appartient pas à cette Cour, ni d'évoquer la décision, puisqu'il n'y a pas de preuve d'excès de juridiction, ni d'accorder le remède demandé, qui est plutôt de la nature d'une évocation. D'autre part, il ne s'agit pas d'un cas qui tombe sous 844.1. La requête doit être rejetée.

Elle est donc rejetée, avec dépens. »

***Manoir Mercier inc.***
***Décision de la Régie N° 03485***
***non rapportée (1986-07-07) 2.17****

**Motifs de la convocation:**

Personnes demeurant dans la pièce plus de 30 minutes suivant l'heure de fermeture — publicité de boissons alcooliques contraire au Règlement — possession de bouteilles contenant des boissons alcooliques sur lesquelles n'apparaît pas le timbre de la Société des alcools du Québec — vente de boissons alcooliques emportées à l'extérieur — personne âgée de moins de 18 ans présentant un spectacle ou y participant — admission de mineurs.

**Motifs de l'évocation:**

La Régie, en renouvelant le permis de la requérante, s'est rendue inhabile à décider de la suspension — décision manifestement déraisonnable en ne traitant pas des trois permis séparément — sanction déraisonnable — délai déraisonnable entre les infractions et l'audition.

Cour supérieure Montréal 500-05-007214-867 — M. le juge Denis Lévesque (1986-09-04)

**Sommaire du jugement:**

« (...)

Aucune preuve n'a été apportée par la requérante non plus que la Régie devait agir dans tel ou tel délai ou que dans le dossier de la suspension ait été traitée dans un délai déraisonnable si on le compare avec d'autres.

(...)

La révocation et la suspension de permis ne sauraient être confondues avec le renouvellement simplement parce que les motifs de non-renouvellement sont les mêmes que ceux de la suspension et de la révocation d'autant que la suspension suppose nécessairement la détention d'un permis. Dans le cas qui nous occupe, l'enquête qui a entraîné la décision de suspension a été tenue alors que la requérante était détentrice d'un permis et la décision a été rendue alors que la détentrice avait en sa possession un nouveau permis. La procédure au sens administratif du terme a été engagé soit en fonction d'une révocation soit d'une suspension à raison de faits soumis à la Régie pour laquelle toutes les formalités de la loi et toutes les exigences de la justice naturelle ont été respectées. Par ailleurs, elle a aussi renouvelé le permis en respectant les dispositions 51 à 55 en particulier qui se rapportent aux formalités de renouvellement et aux formalités prévues aux articles 101 et 102. Les autres exigences de la justice naturelle ont été aussi respectées. Si l'on veut qu'une suspension ait un effet dans un système où le renouvellement est automatique à moins que des motifs de non-renouvellement existent, il faut absolument que la Régie puisse suspendre le permis existant autrement elle ne pourrait accomplir la mission qui lui est octroyée par la Loi.

(...)

La décision de la Régie est-elle déraisonnable au point de justifier une révision judiciaire? La Régie a traité la détentrice de trois permis dans un ensemble parce que dans le cas des plaintes portées devant la Cour municipale de Montréal la distinction n'a été faite ni par la poursuite ni par la défense. La preuve faite devant le Tribunal laisse voir que certaines infractions ont été commises à l'endroit d'un permis en particulier mais dans la plupart des cas, soit qu'il soit impossible de préciser à l'égard de quel permis la plainte a été logée, soit qu'il apparaisse clairement que dans les cas des trois permis, il y a eu violation. La Régie n'était pas obligée dans sa discrétion devant l'ensemble des faits mis en preuve devant elle de faire les distinctions entre les différents permis pour rendre sa décision[1].

S'il est un domaine où la discrétion de l'administration est reconnue c'est bien celle de la sanction et à moins d'un cas d'erreur déraisonnable, il n'y a pas lieu d'intervenir. La suspension d'un mois n'a pas été comparée par la requérante ni dans sa preuve ni dans son argument avec d'autres cas semblables qui pourraient éclairer le Tribunal sur les écarts entre cette suspension et d'autres. À défaut d'autres indices et devant la preuve faite, il n'existe pas d'erreur manifestement déraisonnable qui justifie l'intervention judiciaire. Non seulement le recours doit-il être rejeté par rapport à chacun des

(1) *Les Entreprises Lacomeau Inc. c. Régie des permis des Alcools du Québec*. Jugement inédit des Cours supérieure et d'appel du Québec respectivement des 21 septembre 1984 et du 12 juin 1985 C.S.Q. 200-05-001472-849 et C.A.Q. 200-09-000756-848.

moyens mais aussi doit-il l'être même si on les associe les uns aux autres pour leur donner un effet synergique. »

***Taverne 77 Brasserie 77 (135566 Canada inc.). Décision de la Régie N° 02870 non rapportée (1986-05-30) 2.19****

**Motifs de la convocation:**

Annonce illégale d'une boisson alcoolique au moyen d'une affiche s'adressant au public de l'extérieur de l'établissement — personnes demeurant sur les lieux après 30 minutes suivant l'heure de fermeture.

**Motifs de l'évocation:**

Défaut de juridiction — permis suspendu pour des lieux différents.

Cour supérieure Montréal 500-05-006032-864 — M. le juge John R. Hannan (1986-09-22) — Rejetée séance tenante.

***Disco Bar l'Azure (134196 Canada inc.). Décision de la Régie N° 01036 non rapportée (1986-03-04)***

**Motifs de la convocation:**

Présence d'un nombre substantiel de personnes dépassant celui déterminé par la Régie.

**Motifs de l'évocation:**

Défaut ou excès de juridiction — sanction de cinq jours de suspension jugée trop sévère — existence de deux permis et infractions relatives à un seul permis invoqué — avis de convocation imprécis.

Cour supérieure Montréal 500-05-0002304-861 — M. le juge Charles A. Phelan (1986-05-22)

**Sommaire du jugement:**

"« ...

Evidently the Court must first address itself to the question of its own jurisdiction in the present proceeding which would apparently be excluded by this privative provision of the Statute.

...

Error by an administrative Tribunal in the exercise of its jurisdiction of a nature to result in the loss thereof must hence be unreasonable and manifestly so. Both Counsel before me concur in these limitations upon the power of judicial review where the legislation contains a clause of the type of Section 109 of the subject Statute.

...

That they would have considered the alleged *distinct quality* of the two rooms covered by the two permits to be blurred at best to the extent of near non-existence in reality hardly would constitute a flagrant abuse of jurisdiction as contemplated by subparagraphs three and four of Article 846 C.C.P., and the pretentions of Petitioner do not meet the test of « patently unreasonable » (manifestement déraisonnable) prescribeb in *Blanchard -vs- Control Data Canada Ltd.* cited Supra.

...

This Court may not intervene seeing the privative clause contained in the Law. »

**3. Requêtes en évocation rejetées — inscription en appel**

***Chez L'Occitan inc., Recueil de décisions — Vol. 7 N° 2, p. 167 (1986-05-02) 3.3****

**Motifs de la convocation:**

Maison de désordre — infractions au Code criminel et à la Loi sur les stupéfiants.

**Motifs de l'évocation:**

Excès de juridiction et irrégularités commises — décision rendue « ultra petita » — décision déraisonnable — interprétation déraisonnable de la notion de tranquillité publique.

Cour supérieure d'Iberville 755-05-000119-865 — M. le juge Jacques Vaillancourt (1986-05-21)

Cour d'appel Montréal 500-46-000214-868 — M. le juge Marcel Crête (1986-06-18)

Jugement de la Cour supérieure rendu séance tenante: Rejet de la requête.

La requérante a interjeté appel de ce jugement et a demandé un sursis. L'honorable juge Marcel Crête a rejeté cette requête par le jugement suivant:

**Jugement de la Cour d'appel:**

« Statuant sur une requête de CHEZ L'OCCITAN INC. en vertu de l'article 850 C.p.c. pour qu'il soit ordonné pendant l'instance d'appel, à la RÉGIE DES PERMIS D'ALCOOL DU QUÉBEC de surseoir à sa décision du 2 avril 1986 de suspendre le permis d'alcool émis en faveur de la requérante;

Après audition des procureurs, étude de la requête et des pièces et délibéré;

CONSIDÉRANT les critères établis par la jurisprudence en la matière;

CONSIDÉRANT que la requérante ne s'est pas déchargée de son fardeau de démontrer la faiblesse du jugement entrepris;

CONSIDÉRANT le poids des inconvénients, il s'agit ici d'un cas où l'intérêt public l'emporte nettement sur l'intérêt privé;

PAR CES MOTIFS:

La requête pour sursis est rejetée, avec dépens. »

***Hôtel Motel Cabaret Pont Frontenac (1980) inc.,***
***Recueil de décisions — Vol. 6, N° 2, p. 326 (1985-04-01) 3.4****

**Motifs de la convocation:**

Engagement de mineurs — employés se mêlant à la clientèle — nuisance à la tranquillité publique.

**Motifs de l'évocation:**

Absence de juridiction — irrégularités — notion de tranquillité publique mal interprétée.

Cour supérieure Québec 200-05-000511-852 — M. le juge Ross Goodwin (1985-06-03)

Cour d'appel Québec 200-09-000467-859 — M. le juge Louis Lebel (1985-08-19)

**Sommaire de jugement de la Cour supérieure:**

« En conséquence, le Tribunal estime que les régisseurs s'attribuent une juridiction que la Loi ne leur accorde pas lorsqu'ils décident d'apprécier les faits en considérant que les mots tranquillité publique *impliquent la compétence d'apprécier la moralité, la paix et l'ordre public*.

Au stade de la révocation ou de la suspension du permis, les régisseurs ne peuvent, sans excéder leur juridiction, apprécier la preuve qu'on tendrait à leur présenter, autrement que dans le cadre d'apprécier ce qui est perçu par l'ouie, bien qu'en l'absence de tout règlement adopté par la Régie et approuvé par le Gouvernement, il n'existe aucune norme objective.

(...)

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL:

ACCUEILLE pour partie la requête amendée en évocation;

DÉCLARE nulle et de nul effet la partie de la décision du 1er avril 1985 où il est indiqué que la Régie accepte d'entendre la preuve annoncée dans l'avis de convocation, qui porte sur le fait que l'établissement est exploité de manière à nuire à la tranquillité publique, contrairement à l'article 75 et au paragraphe 8 de l'article 86, pour autant que telle preuve soit relative à des faits portant sur ou visant une notion autre que l'appréciation de ce qui est perçu par l'ouïe; »

**Sommaire du jugement de la Cour d'appel:**

« Dans le dossier sous étude, on retrouve une situation de fait et de droit complexe. L'intimée, comme les appelants, possède un droit fondamental à être entendue par la Cour. Il aurait fallu que les appelants démontrent clairement que leur demande se situait dans le cadre de l'article 109. Comme ils ne l'ont pas fait, leur requête est rejetée avec dépens. »

N.B. Ce jugement a été nuancé par un jugement de la Cour d'appel dans l'affaire Les Entreprises Lacomeau inc., prononcé par un banc de trois juges, le 12 juin 1985, lequel jugement consacre la juridiction à la Régie sur la tranquillité publique au sens large, donnant ainsi à cette notion une portée plus vaste qu'une simple question d'ordre dans le milieu géographique.

**5. Requêtes en évocation dont désistement**

***Gestion 843 inc.***
***Décision de la Régie N° 60328***
***non rapportée (1986-02-11) 5.7***

**Motifs de la convocation:**

Admission de mineurs — présence d'un nombre de personnes dépassant celui déterminé par la Régie.

**Motifs de l'évocation:**

Décision sans aucune mesure avec les actes reprochés — actes reprochés ayant fait l'objet de condamnations et de sentences — méprise de la part de la Régie — absence de juridiction.

Cour supérieure Rimouski 100-05-000036-860

***Bar Tutu enr. (2314 9312 Québec inc.), Recueil de décisions — Vol. 8, N° 1, p. 241 (1986-09-19) 5.8****

**Motifs de la convocation:**

Nuisance à la tranquillité publique — spectacles et actes indécents — maison de débauche — isoloirs — maison de jeu — membres du personnel et personnes participant à un spectacle se mêlant à la clientèle.

**Motifs de l'évocation:**

Absence de juridiction — juridiction exclusive du Parlement canadien — aucune juridiction pour juger la morale publique — Charte québécoise des droits et libertés de la personne — Charte fédérale — présomption d'innocence — tranquillité publique non réglementée.

**Motifs de la révision:**

Mêmes motifs que ceux de la requête en évocation.

Cour supérieure Montréal 500-05-007851 (Requête en évocation)

Cour supérieure Montréal 500-05-008426-866 (Requête en révision)

**10. Requêtes en évocation accueillies — inscription en appel**

***Christian Blackburn inc., Recueil de décisions — Vol. 8, N° 1, p. 93 (1986-08-05)****

**Motifs de la convocation:**

Nuisance à la tranquillité publique — bruit excessif jusqu'à des heures tardives à de multiples occasions.

**Motifs de l'évocation:**

Caractère abusif et déraisonnable de la décision — tentative de correction de la situation — pas d'atteinte à l'ordre public et aux bonnes moeurs — sanction exagérée et disproportionnée — violation des droits et libertés fondamentaux de la requérante — préjudice irréparable à la requérante.

Cour supérieure Mingan 650-05-000112-863 — M. le juge Paul Corriveau (1986-12-08)

Cour d'appel Québec 200-09-000902-863

**Sommaire du jugement de la Cour supérieure:**

« (...)

De par ce devoir, la Régie se devait en toute conformité au principe de justice naturelle de considérer qu'elle intervenait pour la première fois à l'égard du permis détenu par la requérante et que, somme toute, la seule faute de celle-ci fut d'exploiter son permis de manière à nuire à la tranquillité publique.

(...) »

**11. Requête en évocation accueillie — non inscrite en appel**

***Ghislain Bouchard (Chez Robert B.B.Q. enr.). Décision de la Régie N° 61558 non rapportée (1986-07-16) 11.1****

**Motifs de la convocation:**

Vente, sans repas, de boissons alcooliques par un restaurateur — tolérer des clients dans la pièce d'exploitation plus de 30 minutes après l'heure permise.

**Motifs de l'évocation:**

Abus de pouvoir équivalant à fraude — excès ou défaut de juridiction.

Cour supérieure Chicoutimi 150-05-000353-864 — M. le juge Pierre Bergeron (1987-01-13)

**Sommaire du jugement:**

« En règle générale, la *common law* veut que la computation d'un délai se fasse en excluant le jour qui marque le point de départ du délai et en incluant dans son entier le jour qui marque son point d'arrivée. Ce principe est codifié au troisième paragraphe de l'article 25 de la loi fédérale d'interprétation. Il sera cependant écarté si le législateur en manifeste l'intention en recourant à des expressions du genre: « pas moins de tant de jours », « tant de jours au moins », « un minimum de tant de jours », « tant de jours francs » etc.; dans ces cas, on ne compte ni le jour qui marque le point de départ (le dies a quo) ni celui qui marque le point d'arrivée du délai (le dies ad quem). »

Cette interprétation tient compte de la signification fondamentale des termes et donne à chaque disposition sa véritable portée. Dans notre texte, nous avons l'expression « *au moins 15 jours avant la date...* ». Il faut donc exclure du délai imparti le jour du départ et le jour d'arrivée, soit les 4 et 19

juin. Il ne reste donc que 14 jours en acceptant, encore une fois, que l'avis a été mis à la poste le 4 juin, ce qui constitue la position la plus favorable à l'intimée.

Il nous faut par conséquent conclure que la Régie n'a pas respecté les délais fixés dans son propre règlement. Il s'agit d'une obligation, puisqu'on y lit: « La Régie doit... donner avis... » et « cet avis doit être mis à la poste ... ».

Le requérant a reçu cet avis le 18 juin et il ne s'est pas présenté à l'audition fixée le lendemain.

Il admet avoir pris connaissance le 18 juin de la lettre de convocation (P-2) et avoir constaté qu'il s'agissait de révocation ou de suspension de ses permis, puis ajoute qu'il ne pensait pas que c'était si grave.

Nous n'avons pas à intervenir dans les décisions de la Régie quand elle agit à l'intérieur de sa juridiction, sauf s'il « y a eu violation de la Loi ou abus de pouvoir équivalant à fraude et de nature à entraîner une injustice flagrante », comme le prévoit le 4ième paragraphe de l'article 846 du Code de procédure civile.

### Conclusions:

L'annulation d'une décision administrative ou judiciaire remet en question certains principes fondamentaux de notre droit. À ce sujet, monsieur le juge Albert Mayrand écrit dans Nationwide Advertising Service Inc. c. Lafrance (1980 R.P. 256):

« Il faut trouver un juste équilibre entre deux principes qui s'affrontent: celui de la stabilité des jugements rendus et celui du droit à une défense entière. »

L'absence du requérant à l'audition n'est pas suffisante en elle-même pour lui permettre de demander l'annulation du jugement pour le motif qu'il n'a pas été entendu et que l'intimée a violé la règle audi alteram partem. Les actes de celui qui invoque ce principe de justice naturelle ne doivent pas constituer une renonciation à son droit et, dans notre cas, l'absence du requérant doit se justifier par des circonstances extrinsèques ou du moins découler d'événements indépendants de sa volonté.

Par contre, lorsqu'un tribunal ou un organisme administratif ne se conforme pas à une exigence impérative de la Loi ou de ses règlements, relative à l'exercice de sa juridiction, et qu'un préjudice résultant de ce manquement est soulevé, il y a atteinte à la juridiction. L'inobservance d'un délai de convocation est de cette nature.

Nous voyons ici une relation causale entre l'absence du requérant devant la Régie et le trop court délai de signification de l'avis. Il ne s'est pas fait entendre et l'un des facteurs qui explique cette situation résulte du fait que la Régie n'a pas suivi l'obligation qui lui revient de mettre l'avis d'audition à la poste au moins 15 jours avant la date fixée, à moins qu'il y ait accord des parties.

On ne peut prendre en considération l'argument qu'il n'y a peut-être qu'un jour de retard. Accepter ce raisonnement reviendrait à dire que 2 jours, 3 jours ou même 4 jours de retard pourraient également être acceptables lorsque le détenteur de permis reçoit l'avis avant le jour fixé pour la tenue de l'audition. Cette exigence du règlement, préliminaire et nécessaire à l'exercice de sa juridiction par la Régie, n'aurait pu qu'une valeur relative et discriminatoire. Tel ne peut être le cas.

Suivant l'article 101 de la Loi, la Régie ne peut rendre une décision sans avoir donné l'occasion aux personnes intéressées de se faire entendre. Pour se conformer à cette obligation, elle doit donner l'avis dans les délais requis par son règlement.

Il y a donc excès de juridiction pour cause d'irrégularité grave de la procédure. Nous ne pouvons cependant déclarer la plainte irrecevable et mal fondée pour ce motif. Ce serait se substituer à la Régie. L'atteinte à la juridiction porte sur la procédure obligatoire et préliminaire à son exercice, mais non sur le mérite du litige.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL:

ACCUEILLE la requête en révision;... »

## 12. Caducité de l'évocation

***Théâtre Molson du Vieux Saint-Eustache (103811 Canada inc.), Recueil de décisions — Vol. 7, N° 2, p. 57 (1986-03-14)***

### Motifs de la convocation:

Nuisance à la tranquillité publique — multiples condamnations relativement à la Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques.

### Motifs de l'évocation:

Décision rendue en l'absence de la détentrice ou de l'un de ses représentants — occasion de se faire entendre non donnée aux personnes intéressées — excès de juridiction — règlement inexistant relativement au facteur de tranquillité publique.

Cour supérieure Montréal 500-05-002781-860

Évocation devenue caduque à la suite du constat de nul effet de la décision. Nouvelle audition. En délibéré.

### 13. Requêtes en évocation non encore entendues

***Amosphère Compagnie ltée — Recueil de décisions, Vol. 8, N° 1, p. 476 (1986-12-18) 13.1****

**Motifs de la convocation:**

Opposition à la demande — deux bars pour le même local — litige devant la cour supérieure.

**Motifs de l'évocation:**

Deux permis à des personnes différentes pour les mêmes lieux — existence d'un bail litigieux — absence de juridiction — Cour supérieure saisie du litige.

Cour supérieure Abitibi 605-05-000149-869

***Les Entreprises Claude et Hugues Marquis inc. Décision de la Régie N° 621633 non rapportée (1986-12-05) 13.2****

**Motifs de la convocation:**

Opposition dans le but de prévenir la présentation de spectacles et de films à caractère érotique et/ou pornographique.

**Motifs de l'évocation:**

Excès de juridiction — autorisation de spectacles et de films assujettie à la production d'un engagement volontaire de ne pas présenter de spectacles de danseuses nues ni d'offrir un service de salon de bronzage — pas de contrariété à l'intérêt public ni de nuisance à la tranquillité publique — Charte canadienne des droits et libertés — Charte des droits et libertés de la personne — Loi d'interprétation.

Cour supérieure Québec 200-05-00194-873

***Germain Paul, Décision de la Régie N° 62515 non rapportée (1986-11-17) 13.3****

**Motifs de la convocation:**

Opposition à une demande de permis d'épicerie pour être exploité sur un territoire amérindien — vente de spiritueux prohibée.

**Motifs de la déclaration directe en nullité:**

Contestation de la juridiction de la Régie.

Cour supérieure Roberval 155-05-000138-868

***Gestion Jean-Louis Martel inc. Décision de la Régie N° 32399 non rapportée (1986-12-30) 13.4****

**Motifs de la convocation:**

Opposition à l'autorisation de présenter des spectacles et de projeter des films.

**Motifs de l'évocation:**

La Régie a excédé sa juridiction en créant ou imposant une condition ou restriction à un permis — en mentionnant dans sa décision qu'elle autorise la délivrance à la requérante des autorisations de spectacles et de projection de films à titre d'accessoires aux deux permis de bar qu'elle détient, conditionnellement à la production d'un engagement volontaire de ne pas présenter des spectacles de danseuses ou danseurs nus, ni de projeter des films érotiques, ni de permettre la présence d'hôtesses dans son établissement.

Cour supérieure Baie-Comeau 655-05-000008-870

## L'année financière

Le budget de la Régie des permis d'alcool du Québec pour l'année financière 1986-1987 est de 4 776 600 $, dont 2 794 800 $ sont alloués pour le traitement du personnel régulier et occasionnel et 1 981 800 $ pour les besoins en fonctionnement.

## Les dépenses

### Budget alloué (1986-1987)

| | Millions de dollars |
|---|---|
| **Fonctionnement — Personnel** | |
| Traitement | 2 753 500 $ |
| Autres rémunérations | 41 300 $ |
| | **2 794 800 $** |
| **Fonctionnement — Autres dépenses** | |
| Communications | 345 300 $ |
| Services | 213 500 $ |
| Entretien et réparations | 33 000 $ |
| Loyers | 992 700 $ |
| Fournitures | 83 000 $ |
| Équipements | 34 100 $ |
| Autres dépenses | 6 000 $ |
| | **1 707 300 $** |
| **Capital — Autres dépenses** | |
| Matériel et équipement | 265 000 $ |
| Transfert | |
| Transfert | 500 $ |
| Prêts, placements et avances | |
| Avances | 9 000 $ |
| | **274 500 $** |
| **Total** | **4 776 600 $** |
| Employés permanents | 107 |
| Employés occasionnels | 4 |
| **Total (personnes/année)** | **111** |

## Les revenus

### Période du 1er avril 1986 au 31 mars 1987

| | | |
|---|---|---|
| a) Frais de demande | | 353 550 $ |
| b) Droits de permis pour une réunion | | 880 470 $ |
| c) Droits payables pour le permis | 1 540 963 $ | |
| Droits de renouvellement | 5 644 919 $ | |
| Remboursements | – (442 739 $) | 6 743 143 $ |
| d) Droits sur les alcools à des fins spéciales | 9 060 $ | |
| e) Divers | 4 043 $ | 13 103 $ |
| | | **7 990 266 $** |

## Les réalisations

La Régie a, en cours d'année, de concert avec la Direction des systèmes d'information du ministère de la Justice, finalisé son projet de refonte de ses systèmes informatiques.

Elle a donc installé près de 70 postes de travail, dont quelque 45 sont reliés à l'ordinateur central.

Elle a aussi assuré la formation de personnes pour agir comme formatrice pour les futurs utilisateurs du nouveau système, soit le personnel de la Régie.

En septembre 1986, la mise en production du permis de réunion était déclenchée par le nouveau système en même temps que la formation des employés concernés par le processus de délivrance du permis permanent.

À la fin de novembre 1986, la production des permis d'alcool permanents s'est amorcée, ce qui augmente maintenant la gamme des services que nous offrons à notre clientèle. Celle-ci peut obtenir sur-le-champ, à Québec ou à Montréal, le permis de réunion ou l'un des 10 permis permanents que la Régie consent à lui délivrer.

Des séances de perfectionnement sont aussi au programme et cette super-formation est dispensée au personnel de la Régie préposé au traitement des demandes de permis d'alcool.

Notre organisme a aussi participé aux nouveaux contrôles sur le commerce des boissons alcooliques. En raison de l'absence de moyens appropriés pour contrôler le commerce des boissons alcooliques, le gouvernement du Québec subissait des pertes considérables en revenus de la Société des alcools du Québec et en impôts non perçus sur des revenus non déclarés par les commerçants de boissons alcooliques.

Les pertes directes étaient évaluées à plusieurs dizaines de millions de dollars auxquels on doit ajouter quelques dizaines de millions potentiels en impôts non perçus sur des revenus non déclarés.

La Régie des permis d'alcool a participé à des séances de consultation les 15 avril et 6 mai 1986 auxquelles participaient aussi les ministères du Solliciteur général, de la Justice, de l'Industrie et du Commerce, du Revenu et des Finances, la Société des alcools du Québec, la Sûreté du Québec et le Service de police de la Communauté urbaine de Montréal.

De plus, un comité interministériel regroupant des représentants du Solliciteur général et des ministères du Tourisme, de l'Industrie et du Commerce et du Revenu, de la Société des alcools du Québec, de la Sûreté du Québec et de la Régie des permis d'alcool du Québec s'est réuni les 22 et 29 avril, 6 et 14 mai 1986.

Le comité a déposé au Solliciteur général son rapport recommandant certaines dispositions pour contrer cette absence de moyens.

Ce rapport a permis au Solliciteur général de faire adopter la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les boissons alcooliques en vigueur depuis le 19 décembre 1986.

Cette loi touche les restaurants, les bars, les épiceries, les brasseries, les tavernes, les fabricants de boissons alcooliques, les propriétaires et les locataires de locaux utilisés comme débits d'alcool.

Aussi, la Régie des permis d'alcool a tenu en janvier 1986 des audiences publiques sur le phénomène dit du « vin libre » et elle a présenté, en mars de la même année, son rapport et ses recommandations au Solliciteur général de la Province de Québec.

La Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les boissons alcooliques crée le permis de restaurant pour servir.

Ce permis de restaurant pour servir permet au restaurateur de servir ou de laisser consommer sur place à l'occasion d'un repas des boissons alcooliques que des clients y apportent pourvu que ces boissons ne soient pas de la bière, des alcools, des spiritueux ou des boissons alcooliques panachées communément connues sous l'appellation « cooler ».

Il faut cependant noter que ceux qui détiennent un permis d'alcool et qui permettaient aussi le « vin libre » ne peuvent plus depuis le 19 décembre dernier permettre aux gens d'apporter des boissons alcooliques dans leurs restaurants. Aussi un même restaurant ne pourra pas exploiter les deux catégories de permis.

Celui qui demandera un permis de restaurant pour servir devra se soumettre aux mêmes conditions de délivrance relatives à la tranquillité publique, la sécurité, la salubrité, au contrôle sur la consommation des boissons alcooliques par les mineurs, au respect des heures de fermeture, etc., que celui qui demandera un permis de restaurant pour vendre.

Au moment de la préparation de ce document, quelque 200 demandes de permis de restaurant pour servir étaient déjà déposées à la Régie qui accorde une priorité dans leur traitement.

## Les orientations pour 1987-1988

La Régie, bénéficiant d'un système informatique complet et performant, mettra maintenant l'accent sur les contrôles d'opération et d'exploitation des débits de boissons.

Elle consolidera et intensifiera ses relations avec les corps policiers et les municipalités préoccupés par la tranquillité publique.

Elle entend aussi accentuer son action vers les établissements ou il existe, souvent au su des propriétaires, des trafics et de la consommation de drogues.

Également la Régie portera une attention particulière aux débits de boissons où des spectacles dégradants et inacceptables sont présentés et elle accroîtra ses contrôles sur la délivrance des permis de réunion.

La Régie entend aussi accentuer sa politique de contrôle d'exploitation par la surveillance des débits clandestins, de l'approvisionnement illégal de boissons alcooliques par des détenteurs de permis, de la falsification de moyens d'identification sur les contenants de boissons alcooliques (timbres), de salles de réception où des permis de réunion ont été exploités à l'encontre à la tranquillité publique.

De plus, avec la collaboration des corps policiers, elle verra à faire respecter de façon plus stricte le Règlement sur la promotion de la vente et la publicité des boissons alcooliques, surtout en ce qui concerne les dons de boissons alcooliques par les fabricants.

Régie des
permis d'alcool
du Québec